

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 13 Janvier 1918 (29 Rebia I 1336) réglementant le contrôle du Vizirat des Habous sur les habous de famille	85
2. — Dahir du 28 Janvier 1918 (15 Rebia II 1336) modifiant la situation et les conditions d'avancement du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	86
3. — Arrêté Viziriel du 28 Janvier 1918 (15 Rebia II 1336) portant rétablissement sur les bases antérieures au 1 ^{er} Mai 1917 des indemnités personnelles allouées au personnel indigène de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	88
4. — Arrêté Viziriel du 28 Janvier 1918 (15 Rebia II 1336) portant modifications aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 18 Mai 1914 (22 Djoumada II 1332), modifié par l'Arrêté Viziriel du 24 Mai 1917 (2 Chaabane 1335), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel indigène de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	88
5. — Arrêté Viziriel du 5 Janvier 1918 (21 Rebia I 1336) soumettant aux dispositions du Dahir du 12 Novembre 1917 (25 Mobarrem 1336), les associations syndicales de propriétaires urbains, l'Association Syndicale des Propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare à Casablanca	89
6. — Arrêté Viziriel du 12 Janvier 1918 (28 Rebia I 1336) homologuant les opérations de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales d'un seul tenant, sises près de Fès et dites Msika, Bin Torqan et Souier, Khayati et Tadaoui, Kohila, Alamiin ou Bennis, Sidi Bou Nafa	89
7. — Arrêté Viziriel du 19 Janvier 1918 (5 Rebia II 1336) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution à Rabat des eaux d'Ain Attig et d'Ain Reboula	90
8. — Convention relative à la concession par la Ville de Fez d'une distribution d'énergie électrique	90
9. — Arrêté Viziriel du 22 Janvier 1918 (9 Rebia II 1336) approuvant un Arrêté du Pacha de Fez, du 21 Septembre 1917, relatif à la concession d'une distribution d'énergie électrique par la ville de Fez	110
10. — Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 élevant au double les tarifs prévus pour les insertions légales et judiciaires dans les journaux du Protectorat	110
11. — Arrêté Résidentiel du 29 Janvier 1918 modifiant l'Arrêté du 27 Octobre 1917 accordant une prime à l'extension des ensemencements à l'aide d'appareils de motoculture	111
12. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 29 Janvier 1918, portant réglementation de l'utilisation des carburants nécessaires aux besoins de l'agriculture	112
13. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 28 Janvier 1918, portant reprise des achats de certaines denrées par l'Intendance pour le compte de la Métropole	113
14. — Ordre Général n° 77	113

15. — Nomination d'un membre du Comité d'Études Economiques de la Région de Rabat	114
16. — Nomination d'un membre de la Commission Technique de l'Office de la Propriété Industrielle	114
17. — Promotions et nominations	115
18. — Erratum au n° 271 du " Bulletin Officiel " du 21 Janvier 1918	115
19. — Erratum au n° 275 du " Bulletin Officiel " du 28 Janvier 1918	115

PARTIE NON OFFICIELLE

20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 Janvier 1918	116
21. — Conseils aux planteurs de ricin	116
22. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310 et 1311 : Avis de clôtures de bornages n° 285, 286, 472, 977, 987, 1043, 1053, 1058, 1060 et 1061. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56	117
23. — Annonces et avis divers	124

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 13 JANVIER 1918 (29 REBIA I 1336)
 réglementant le contrôle du Vizirat des Habous sur
 les habous de famille**

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et **Cadis** de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.
 Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —
 Que Notre Majesté Chérifienne,
 Considérant que certains biens constitués habous, au
 profit des fondations pieuses (mosquées, zaouïas ou autres),
 sont détenus par des bénéficiaires intermédiaires jusqu'à
 extinction de ces dévolutaires ;

Considérant que ces biens, après extinction des bénéficiaires intermédiaires, doivent faire retour aux fondations pieuses selon la volonté exprimée par le constituant ;

Considérant que des raisons d'intérêt général, le développement économique du pays ou simplement l'intérêt bien entendu des bénéficiaires et des fondations, dernières dévolutaires, peuvent, à un moment donné, rendre nécessaire l'échange d'un bien habous de famille contre un bien d'une valeur supérieure ;

Considérant enfin l'intérêt qui s'attache, tant pour les bénéficiaires intermédiaires, actuels ou à venir, que pour les Habous, derniers dévolutaires, à ce que ces biens habous de famille ne soient ni diminués, ni aliénés, ni grevés de charges qui puissent porter atteinte à l'intégrité des droits des dévolutaires, ni gérés à mauvais escient ;

Qu'il importe, d'autre part, de préciser les attributions du Vizirat des Habous, chargé du contrôle des Habous privés, par Nos Dahirs des 13 Juillet 1913 (8 Chaabane 1331) et 2 décembre 1913 (3 Moharrem 1332) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les bénéficiaires de biens habous de famille conservent, jusqu'à extinction des dévolutaires et suivant les modalités prévues par le constituant, la gestion des biens constitués habous.

ART. 2. — L'exploitation des biens habous de famille est soumise aux règles fixées par Notre Dahir du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331), réglementant l'exploitation des habous publics et d'une manière générale, à toutes les règles qui seront appliquées à l'exploitation de ces habous. L'autorisation du Vizirat des Habous est indispensable pour la mise en location des biens habous de famille pour une durée supérieure à deux années. Notre autorisation spéciale est indispensable pour la réalisation de tous échanges portant sur les habous de famille.

ART. 3. — Le Vizirat des Habous, ou ses représentants, agiront valablement au nom des bénéficiaires intermédiaires comme demandeur ou défendeur devant toutes juridictions de Notre Empire Fortuné. Le Vizirat des Habous aura qualité pour poursuivre l'annulation de baux consentis irrégulièrement par des bénéficiaires intermédiaires, ou de toutes conventions ou tractations qui risqueraient de porter préjudice aux biens constitués habous de famille.

*Fait à Rabat, le 30 Rebia I 1336.
(13 janvier 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1918.

**Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.**

DAHIR DU 28 JANVIER 1918 (15 REBIA II 1336)
modifiant la situation et les conditions d'avancement du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention conclue avec le Gouvernement de la République Française, à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les Dahirs du 3 avril 1914 (7 Djoumada I 1332), du 17 mai 1914 (21 Djoumada II 1332), du 14 avril 1916 (11 Djoumada I 1334) et du 24 mai 1917 (2 Chaabane 1335), définissant la situation et fixant le traitement du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le texte du Dahir du 3 avril 1914 (7 Djoumada el Oula 1332), est modifié comme suit :

« **ARTICLE PREMIER,** paragraphe 2. — Ancien texte supprimé et remplacé par le suivant :

Agents

Receveur de bureau composé ;
Chef de Section ;
Commis dirigeant ;
Chef mécanicien ;
Receveur de bureau simple ;
Chef de station radiotélégraphique ;
Commis ;
Mécanicien ;
Agent indigène ;
Dame surveillante ;
Dame employée.

Sous-Agents

Brigadier-facteur ;
Chef d'ateliers ;
Facteur-receveur ;
Facteur-chef ;
Chef d'équipe ;
Facteur français ;
Ouvrier d'équipe ;
Facteur indigène.

ARTICLE 3. — Complété comme suit :

« Les dames surveillantes sont attachées aux recettes d'une certaine importance comportant du personnel féminin, pour coopérer à la surveillance et à la direction du service, notamment du service téléphonique, sans que ces attributions puissent les dispenser de participer au travail actif du bureau ; elles ont autorité sur les dames employées et sur les sous-agents affectés à leur service spécial.

Les dames employées participent à toutes les opérations des bureaux auxquels elles sont affectées. »

ARTICLE 6. — Complété comme suit :

« La limite d'âge pour l'admission des dames employées est fixée à 17 ans au moins et 30 au plus.

Cette limite est reculée jusqu'à 35 ans pour les veuves ou filles d'agents ou de sous-agents décédés en activité de service. »

ARTICLE 7. — a) paragraphe 4. — Ancien texte modifié comme suit :

« A. — Emplois de début.

Agents : 1° Les commis, les agents indigènes et les dames employées sont nommés à la suite de concours dont le programme et les conditions sont déterminés par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. »

b) paragraphe 10. — Ancien texte modifié comme suit :

« B. — Emplois d'avancement.

Seuls, les agents ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones peuvent être nommés aux emplois de Receveur de bureau composé, Chef de section, Commis dirigeant et Dame surveillante. Toutefois, les dames employées titulaires investies des fonctions de surveillante avant le 1^{er} janvier 1918 pourront, exceptionnellement, être promues à ce grade sans subir de concours. »

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 8. — a) Tableaux indiquant les traitements des agents et sous-agents supprimés et remplacés par les suivants :

1° Agents

EMPLOIS	DÉSIGNATION DES CLASSES								
	1 ^{er}	2 ^{er}	3 ^{er}	4 ^{er}	5 ^{er}	6 ^{er}	7 ^{er}	8 ^{er}	9 ^{er}
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Receveur de bureau composé...	10.000	9.000	8.000	7.000	6.500	6.000			
Chef de section.....	8.000	7.000	6.500	6.000	5.500				
Commis dirigeant.....	7.000	6.500	6.000	5.500	5.000				
Chef mécanicien.....	7.000	6.500	6.000	5.500	5.000				
Receveur de bureau simple.....									
Chef de station radiotélégraphique.....	6.000	5.500	5.000	4.500					
Commis.....	5.000	4.500	4.000	3.500	3.000	2.500 ⁽¹⁾			
Mécanicien.....	5.000	4.500	4.000	3.500	3.000	2.500 ⁽¹⁾			
Agent indigène.....	4.400	4.100	3.800	3.500	3.200	2.900	2.600	2.300	2.000 ⁽¹⁾
Dame surveillante.....	4.000	3.700	3.400						
Dame employée.....	3.400	3.200	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200	2.000 ⁽¹⁾	

2° Sous-Agents

EMPLOIS	DÉSIGNATION DES CLASSES														
	1 ^{er}	2 ^{er}	3 ^{er}	4 ^{er}	5 ^{er}	6 ^{er}	7 ^{er}	8 ^{er}	9 ^{er}	10 ^{er}	11 ^{er}	12 ^{er}	13 ^{er}	14 ^{er}	15 ^{er}
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Brigadier-Facteur.....															
Chef d'ateliers.....	4.200	3.900	3.600	3.300	3.000	2.800	2.600	2.400							
Facteur-Receveur.....															
Facteur-Chef.....	3.800	3.600	3.400	3.200	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200	2.000					
Chef d'équipe.....															
Facteur français.....															
Ouvrier d'équipe.....	3.200	3.100	3.000	2.900	2.800	2.700	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900	1.800 ⁽¹⁾
Facteur indigène.....	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.500	1.400	1.300	1.200 ⁽¹⁾

b) Paragraphes 4 et 5. — Supprimés de « Toutefois pendant la période d'organisation des services ... » jusqu'à « ... cette mesure d'exception sera ultérieurement abrogée. »

(1) Stage : un an.

ARTICLE 22. — Ancien texte supprimé et remplacé par le suivant :

« Il pourra être recruté des agents et sous-agents faisant partie des Administrations des Postes et des Télégraphes d'Algérie, de Tunisie ou des Colonies, titulaires d'em-

plois assimilés à ceux qu'ils postulent dans les cadres marocains. Le traitement du personnel ainsi nommé sera déterminé d'après le temps de service effectué par les intéressés dans leur Administration d'origine et suivant les règles d'avancement appliquées successivement au Maroc pendant les périodes considérées.

En ce qui concerne les dames employées auxiliaires en service au 31 décembre 1917, elles pourront être nommées dames employées titulaires aux conditions fixées à l'article 8 si elles sont reconnues aptes à l'exécution du service à la suite d'un examen professionnel.

Il sera tenu compte, pour la fixation de leur traitement, de leurs services effectifs antérieurs au 1^{er} janvier 1918. »

ARTICLE 2. — Les agents et sous-agents en fonctions au 1^{er} janvier 1918, recevront les augmentations de traitement ci-après et conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle :

Commis dirigeants, receveurs de bureau simple, chefs de station radiotélégraphique, commis, mécaniciens, agents indigènes.	500 francs
Dames employées	200 —
Brigadier-facteur	300 —
Facteurs-receveurs, facteurs-chefs, chefs d'équipe, facteurs français, ouvriers d'équipe, facteurs indigènes	200 —

*Fait à Casablanca, le 15 Rebia II 1336.
(28 janvier 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 29 janvier 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1918
(15 REBIA II 1336)**

portant rétablissement sur les bases antérieures au 1^{er} Mai 1917 des indemnités personnelles allouées au personnel indigène de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 3 avril 1914 (7 Djoumada I 1332), du 17 mai 1914 (21 Djoumada II 1332), du 14 avril 1916 (11 Djoumada I 1334), du 24 mai 1917 (2 Chaabane 1335) et du 28 janvier 1918 (15 Rebia II 1336), fixant le traitement du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 juin 1917 (26 Chaabane 1335), portant conversion en monnaie française du montant en hassani des indemnités personnelles allouées au personnel indigène du dit Office ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 17 juin 1917 (26 Chaabane 1335), portant conversion en monnaie française, au taux de 125 %, à partir du 1^{er} mai 1917, du montant des indemnités personnelles allouées à certains agents et sous-agents indigènes de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 2. — Les intéressés sont remis en possession des indemnités personnelles dont ils jouissaient antérieurement au 1^{er} mai 1917.

Toutefois, ces indemnités seront liquidées en francs.

ART. 3. — Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1918.

*Fait à Rabat, le 15 Rebia II 1336.
(28 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 29 janvier 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1918
(15 REBIA II 1336)**

portant modifications aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 18 Mai 1914 (22 Djoumada II 1332), modifié par l'Arrêté Viziriel du 24 Mai 1917 (2 Chaabane 1335), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel indigène de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie allouées au personnel civil de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1332), modifié par l'Arrêté Viziriel du 24 mai 1917 (2 Chaabane 1335), fixant ces mêmes indemnités pour le personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1332), est remplacé par le suivant :

ART. 2. — Il est accordé aux agents, sous-agents et ouvriers indigènes titulaires de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones une indemnité de logement et de cherté de vie annuelle de :

- 840 francs dans les villes de 1^{re} catégorie ;
- 720 francs dans les villes de 2^e catégorie ;
- 600 francs dans les villes de 3^e catégorie ;

ART. 2. — La date d'exécution du présent Arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1918.

*Fait à Rabat, le 15 Rebia II 1336.
(28 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 29 janvier 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1918
(21 REBIA I 1336)**

soumettant aux dispositions du Dahir du 12 Novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les associations syndicales de propriétaires urbains, l'Association Syndicale des Propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 19 septembre 1917 (1^{er} Hidja 1335), constituant un association syndicale des propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare à Casablanca ;

Vu l'article 19 du Dahir du 12 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les Associations syndicales de propriétaires urbains ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Association Syndicale des propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare à Casablanca est soumise aux dispositions du Dahir du 12 Novembre 1917, article 6 et suivants.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 8 du dit Dahir, et conformément à l'article 7 des statuts de l'Association, la Commission Syndicale se composera de 9 membres.

ART. 3. — La Commission technique chargée de préparer les opérations de remaniements immobiliers sera composée comme suit :

MM. DE PEYRET, Receveur de l'Enregistrement ;
ROUSSEL, Conservateur de la Propriété Foncière ;
PERTUZIO, Commis des Travaux Publics ;
BOURDON, Conducteur des Travaux Publics ;
CADET, Architecte.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia I 1336.
(5 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1918
(28 REBIA I 1336)**

homologuant les opérations de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales d'un seul tenant, sises près de Fès et dites Msika, Bin Torqan et Souier, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamiin ouj Bennis, Sidi Bou Nafa.

LE GRAND VIZIR,

Vu notre Arrêté du 13 octobre 1916 (15 Hidja 1334), ordonnant la délimitation, en conformité du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), d'un groupe de propriétés domaniales d'un seul tenant, contenant approximativement 580 hectares, dites : Miska, Bin Torqan et Souier, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamiin ou Bennis, Sidi bou Nafa, situées près de Fès, à droite et à gauche de la route de Fès à Meknès entre Bab Segma et Sidi Amira, avant la Nzala Faradji, et fixant la date de cette opération au 8 janvier 1917 ;

Attendu :

1° Que la délimitation du groupe de propriétés dont il s'agit a été effectuée à la date ci-dessus indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

2° Que la seule opposition portant sur une parcelle du bled Msika, formulée devant la Commission de délimitation par le Chérif Moulay El Abbès Ben Sid Djaafar el Amrani el Djouti el Hassani a été, d'un commun accord entre les parties, réglée par arbitrage du Cadi de Fès Djedid, Sid Mohammed ben Larbi el Alaoui, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal notarié, en date de la première décade de Kaada 1335 (19-29 août 1917) ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal de délimitation établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir susvisé déterminant les limites du groupe d'immeubles en jeu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du périmètre des terrains Makhzen de Fès, d'une surface de 580 hectares 48 ares 25, comprenant les propriétés domaniales dites : Msika, Bin Torqan et Souier, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamiin ou Bennis, Sidi bou Nafa, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit périmètre, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation de tiers sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au Nord, en se dirigeant du Nord-Ouest au Nord-Est, le bled Makhzen Chedadi, le Djenan Bennani, le Djenan El Abd, indivis entre le Makhzen et les Habous, le Djenan Ben Hadda ben Ameer, le bled El Mançouri, indivis entre le Makhzen et les Habous, le bled Houta ben Kiran, le Djenan Hadj Taïeb Lazreq, le bled Ben Souda, le Djenan El Amrani, les bleds Makhzen El Abd et Agbet El Hafa ;

A l'Est, en se dirigeant du Nord-Est au Sud-Est, le

bled appartenant aux Habous de Marestan, le cimetière renfermant le marabout de Sidi Amara, le bled Makhzen Seridj, le rond-point de la route de Fès à Meknès, la route longeant l'Agdal jusqu'au vieux pont de Kantra Touila ;
 Au Sud, en se dirigeant du Sud-Est au Sud-Ouest, l'ancien cours de l'Oued Fès ;

A l'Ouest, en se dirigeant du Sud-Ouest au Nord-Ouest, le bled Ouazzani, la route de Fès à Meknès, le bled Ben Chekroun et le bled des Traïtia.

Telles au surplus que ces limites ont été bornées sur le terrain et sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent Arrêté.

Fait à Rabat le 28 Rebia I 1336.
 (12 janvier 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1918.

Pour le Commissaire Résident Général absent,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1918
 (5 REBIA II 1336)

déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution à Rabat des eaux d'Aïn Attig et d'Aïn Reboula.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Cahier des Charges et la Convention, en date du 28 août 1916, concédant à la « Société Marocaine d'Eau, de Gaz et d'Electricité » l'adduction et la distribution à Rabat des eaux d'Aïn Attig et d'Aïn Reboula ;

Vu les Dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et du 8 novembre 1914, sur la procédure d'urgence en matière de Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution à Rabat des eaux d'Aïn Attig et d'Aïn Reboula.

Il y a urgence à prendre possession des terrains nécessaires à ces travaux.

Fait à Rabat, le 5 Rebia II 1336.
 (19 janvier 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

CONVENTION

relative à la concession, par la ville de Fez, d'une distribution d'énergie électrique

CONVENTION

Entre les soussignés :

Son Excellence le Pacha, président de la Municipalité de Fez, agissant au nom et pour le compte de la Ville, sous réserve de l'homologation des présentes par M. le Général Commandant la Région de Fez et le Grand Vizir, et de leur approbation par M. le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc,

Et,

M. Paul JORDAN, Gérant du Syndicat d'Etudes des Chutes de l'Oued Fez, agissant pour le compte dudit Syndicat,

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la Concession

La Ville de Fez accorde à M. JORDAN, ès-qualités, la concession d'une distribution d'énergie électrique.

En outre, elle lui rétrocède les concessions par elle obtenues de l'Etat Chérifien :

1° Des chutes de l'Oued Ech Cheracher, entre le pont de la route allant de Bab el Hadid à Bab Sidi Bou Naafa, et le confluent du susdit Oued avec la branche de l'Oued Fez qui contourne le Mellah ;

2° Des chutes de l'Oued Bou Kherareb, entre sa sortie des remparts et le point situé à 400 mètres à l'aval du pont de Bab Tatou.

M. JORDAN acceptant lesdites concession et rétrocession et celles-ci étant faites aux clauses et conditions stipulées par la présente Convention et par le Cahier des Charges annexé qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Constitution et statuts d'une Société concessionnaire

Dans un délai de quatre mois à compter du jour où l'approbation par le Commissaire Résident Général de la présente Convention aura été notifiée à M. JORDAN, celui-ci devra avoir constitué, sous le régime de la loi française, et sous le nom de *Compagnie Fasi d'Electricité* une Société dont la durée soit au moins égale à celle de la concession et qui se substituera à lui pour l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la dite concession.

Les statuts de cette Société devront être communiqués au Président de la Municipalité de Fez, auquel il appartiendra d'autoriser la substitution au nom et pour le compte de la Ville.

ARTICLE 3

Interdiction de cession totale ou partielle

Toute cession totale ou partielle de la concession ne pourra intervenir qu'après l'approbation du Président de

la Municipalité, agissant au nom et pour le compte de la Ville.

Toutefois, il est entendu que le Président de la Municipalité ne pourra opposer de refus à cette demande de cession qu'autant qu'il estimerait que le concessionnaire ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer l'exercice régulier de la concession et sa gestion économique. L'autorisation de cession ne devra en aucun cas être subordonnée à une modification des clauses de la présente Convention et du Cahier des Charges annexé et à la stipulation d'avantages nouveaux au profit de la Ville.

ARTICLE 4

Constitution du Capital social

Le capital-actions de la Société visée à l'article 2 devra être, dès l'origine, de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.) au moins. Il ne sera pas admis d'actions libérées autrement qu'en argent.

Les quatre cinquièmes au moins du susdit capital devront être, soit employés aux travaux de premier établissement, soit affectés à la constitution du cautionnement dont il sera question ci-après, le dernier cinquième pouvant être conservé par le concessionnaire pour servir de fonds de roulement.

Le cautionnement sera de cent mille francs (100.000 fr.); il sera, deux mois au plus tard après la notification de l'acceptation de la substitution prévue à l'article ci-dessus, versé, soit à la Banque d'Etat du Maroc, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, à Paris.

Il est d'ailleurs entendu que le susdit cautionnement pourra être, au choix du concessionnaire, constitué soit en espèces, soit en titres de rente sur l'Etat Français ou en obligations de chemins de fer français, représentant, au cours moyen du jour du dépôt, un capital de cent mille francs (100.000 fr.).

Les arrérages produits par ce cautionnement resteront acquis au concessionnaire.

Le surplus des ressources nécessaires à l'établissement des ouvrages de la concession, pourra être réalisé par des émissions successives d'obligations. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Président de la Municipalité de Fez, agissant au nom et pour le compte de la Ville.

Cette autorisation ne pourra être obtenue, pour la première émission, qu'après emploi, soit en travaux de premier établissement, soit à la constitution du cautionnement prévu ci-dessus, des neuf dixièmes de la partie du capital-actions affectée à ces usages, de par le paragraphe 2 du présent article; pour les émissions suivantes, qu'après emploi aux mêmes fins de toute la partie du capital-actions visée ci-dessus et des neuf dixièmes des fonds provenant des émissions précédentes.

Il est d'ailleurs entendu que le concessionnaire pourra ne pas procéder aux émissions aussitôt les conditions ci-dessus remplies, s'il peut se procurer provisoirement par des crédits en compte courant les ressources nécessaires.

Par contre, si le concessionnaire voulait profiter de circonstances favorables du marché financier pour émettre

tout ou partie de ses obligations, avant que les conditions ci-dessus fussent réalisées, il pourrait en obtenir l'autorisation du Président de la Municipalité agissant au nom et pour le compte de la ville de Fez, mais seulement sous cette réserve que, jusqu'à l'accomplissement desdites conditions, les sommes provenant de ces émissions anticipées resteraient déposées dans les caisses de la Banque d'Etat du Maroc ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'intérêt des sommes ainsi déposées restant acquis au concessionnaire.

ARTICLE 5

Conditions générales de la concession des chutes

La concession des chutes visée à l'article 1^{er} est rétrocédée au concessionnaire dans les conditions et sous les réserves où elle a été consentie à la Ville par l'Etat Chérifien. Il est notamment rappelé :

Qu'elle ne fera pas obstacle au maintien des prises d'eau d'irrigation existant sur l'Oued Fez et ses affluents en amont de Fez, en vertu, soit d'autorisations régulières, soit de droits d'usage, que l'administration chérifienne aurait reconnus valables, étant d'ailleurs entendu qu'avant le 1^{er} décembre 1916, ladite Administration fera procéder à un recensement de ces prises, et que le procès-verbal y relatif indiquera pour chacune d'elles tant le débit maximum autorisé que les époques, jours et heures de fonctionnement.

Qu'en outre, la même Administration chérifienne pourra autoriser, sur l'Oued Fez et ses affluents à l'amont de Fez, des prises d'eau nouvelles, à la condition de spécifier dans les actes d'autorisation à intervenir que les susdites prises seront fermées quand le débit de l'Oued Fez, au pont de Kantra Touila, s'abaissera, savoir :

Pendant la nuit (depuis une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après son lever) à 4 mètres cubes.

Pendant le jour (depuis une demi-heure après le lever du soleil jusqu'à une demi-heure avant son coucher) à 3 m³. 500.

En vue de l'application de la clause ci-dessus, une échelle de jaugeage devra être, après toutes opérations nécessaires à sa graduation exacte, établie au pont de Kantra Touila susvisé dans l'année qui suivra l'approbation par le Résident Général de la présente Convention.

Il est, en outre, expressément entendu :

Que les chutes rétrocédées ne pourront être utilisées que pour la production de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la concession ou employées aux usages accessoires que définit l'article 8 ci-dessous.

Que la Société concessionnaire devra, avant l'expiration d'un délai de six ans compté à partir du jour de l'origine de la concession tel qu'il est défini à l'article 40 du Cahier des Charges, faire connaître si elle entend poursuivre l'aménagement des chutes de l'Oued Bou Kherabeh ou y renoncer; en cas de renonciation, elle perdra, en ce qui concerne les dites chutes, le bénéfice de la rétrocession prévu à son profit à l'article 1^{er}, — laquelle serait annulée *ipso facto* et de plein droit — sans pouvoir prétendre à aucune compensation ou indemnité de ce chef.

ARTICLE 6

Ouvrages compris dans la concession

Rentreront dans la concession :

Les usines hydro-électriques à établir sur les chutes rétrocedées y compris les barrages, dérivations, réservoirs, etc., et tous autres ouvrages que comporte l'aménagement desdites chutes, les usines thermiques et les machines, engins et appareils à installer dans les usines de l'une et l'autre catégories (conduites forcées, turbines, machines et moteurs, alternateurs, etc...).

Les canalisations à haute et basse tension, les sous-stations, postes de transformateurs, etc., etc...

Les appareils destinés à l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique (supports et accessoires, lampes, etc...).

Et, de façon générale — à la seule exception de la partie des branchements desservant les immeubles riverains, sis au-delà de la boîte du coupe-circuit principal, et des compteurs, colonnes montantes, lampes et accessoires à installer à l'intérieur desdits immeubles — tous les ouvrages, engins et appareils nécessaires à la production de l'énergie électrique, à son transport et à sa distribution.

Lesdits ouvrages, engins et appareils seront établis par les soins et aux frais du concessionnaire ; les usines des deux catégories et leurs dépendances, les sous-stations et postes de transformateurs, devront l'être dans des immeubles lui appartenant et sur des terrains de sa propriété, sauf, en ce qui concerne les sous-stations et postes de transformateurs, application des dispositions stipulées à titre éventuel à l'article 9 ci-après pour l'installation sur des parcelles du domaine public.

ARTICLE 7

Périmètre de la concession. — Droits reconnus au concessionnaire à l'intérieur de ce périmètre

Le périmètre de la concession est délimité par une circonférence de 7 kilomètres de rayon, ayant comme centre le minaret de la mosquée du Sultan dans Fez-Djedid.

Pendant la durée de la concession, le concessionnaire pourra établir et entretenir à l'intérieur dudit périmètre, les ouvrages, engins et appareils visés ci-dessus ; il aura seul le droit d'y utiliser les voies publiques pour l'installation des canalisations destinées à l'éclairage public ou privé, sauf toutefois l'exception stipulée au profit de l'autorité militaire par l'article 31 du Cahier des Charges pour l'éclairage des camps.

Par contre, ce privilège ne s'étend pas aux canalisations devant servir à des usages autres que l'éclairage, et notamment aux transports en commun, étant d'ailleurs entendu que les tiers qui viendraient à établir des canalisations pour les susdits usages, pourraient les employer, à titre accessoire, à l'éclairage, soit des locaux occupés par les entreprises, soit des voies créées en vue de celle-ci, et uniquement utilisées par elles.

ARTICLE 8

Utilisation accessoire des ouvrages de la concession

Toutefois, le concessionnaire pourra, en cas d'accord intervenu entre lui et les tiers, faire usage des ouvrages,

engins et appareils déjà établis par lui en vertu de sa concession, et les compléter par des ouvrages, engins et appareils nouveaux, pour desservir les entreprises de transports en commun, et, de façon générale, toutes les entreprises et industries installées soit à l'intérieur soit en dehors du périmètre défini à l'article 7, mais seulement sous la réserve expresse qu'il y sera autorisé par la Ville de Fez. Celle-ci ne sera tenue d'accorder cette autorisation qu'au cas où elle estimerait que l'accomplissement des obligations ainsi contractées par le concessionnaire n'est pas susceptible d'entraver le bon fonctionnement de la concession.

La même Ville décidera si les services accessoires assumés par le concessionnaire et, par suite, les ouvrages, engins et appareils nouveaux dont il est parlé ci-dessus, seront rattachés à la concession, auquel le périmètre de celle-ci serait étendu, s'il y avait lieu, autant que de besoin, ou s'ils en resteraient distincts.

Les baux et contrats intervenus, en application du présent article, entre le concessionnaire et les entrepreneurs ou industriels intéressés, ne seront définitifs qu'après approbation de la Ville.

Il est, d'ores et déjà, spécifié :

1° Que s'il n'y a pas rattachement à la concession des services qu'ils visent, les baux et contrats intervenus — dont la durée ne pourra alors excéder celle de la concession — devant contenir une clause stipulant qu'ils seront annulés de plein droit, en cas de rachat ou de déchéance de celle-ci.

2° Que, s'il y a, au contraire, rattachement à la concession des susdits services, la Ville de Fez sera, de plein droit, substituée au concessionnaire à l'expiration de la concession, comme en cas de rachat ou de déchéance de celle-ci.

ARTICLE 9

Droits et obligations du concessionnaire en matière d'exécution de travaux

Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages compris dans la concession, des droits que les lois et règlements actuellement en vigueur ou à intervenir ont conférés ou conféreront à la Ville de Fez, en matière d'expropriation, d'occupation temporaire, de fixation des supports aux façades des immeubles riverains, etc.

Il ne paiera, pour occupation des voies publiques par ses canalisations et des parcelles du domaine public qui seraient reconnues indispensables à l'établissement des ouvrages de la concession, qu'une redevance unique de un franc (1 fr.) par an ; cette redevance ne serait pas augmentée au cas où la Ville, après entente avec l'Etat Chérifien, s'il y avait lieu, l'autorisait à installer sur le Domaine public ses sous-stations et postes de transformateurs ; mais il est expressément spécifié que cette autorisation ne sera donnée qu'autant que la Ville de Fez, qui restera en l'espèce seule juge, estimerait qu'elle n'est préjudiciable ni à l'intérêt public, ni aux droits des tiers, et que les sous-stations et postes de transformateurs seront, dans le cas contraire, établis sur terrains particuliers, sans qu'il puisse en résulter pour le concessionnaire droit à une indemnité quelconque.

Par contre, le susdit concessionnaire sera soumis, sans pouvoir réclamer, quelles que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient occasionnées de leur chef :

1° Aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en ce qui concerne le régime des eaux, la grande voirie ou la voirie urbaine, la sécurité ou la salubrité publiques, etc. ;

2° A ceux à intervenir au sujet de l'établissement, de l'exploitation et du fonctionnement des installations électriques, et, en attendant leur promulgation, aux règlements similaires en vigueur en France, notamment à ceux édictés en application de la loi du 13 juin 1906, sauf dérogations admises par la Direction générale des Travaux publics.

ARTICLE 10

Définition des ouvrages, engins et appareils à établir par le concessionnaire

Les ouvrages, engins et appareils dont le concessionnaire devra poursuivre l'établissement, soit dès l'origine de la concession, soit ultérieurement, avec obligation pour lui, tant d'en dresser les projets, que d'en assurer l'exécution, sont définis respectivement aux articles 1 à 3 du Cahier des Charges.

ARTICLE 11

Présentation et approbation des projets

Les projets de tous les ouvrages, engins et appareils rentrant dans la concession, et aussi ceux des ouvrages, engins et appareils destinés à des utilisations accessoires, que la Ville, en vertu de la faculté que lui réserve l'article 8 ci-dessus, aurait déclaré devoir rester en dehors de celle-ci, seront, une fois dressés par le concessionnaire, soumis par lui au Président de la Municipalité. Celui-ci les transmettra, avec son adhésion ou ses observations, à la Direction Générale des Travaux Publics, à laquelle il appartiendra de les approuver. Le concessionnaire ne pourra se refuser à y apporter aucune des modifications à laquelle cette approbation serait subordonnée, et devra, quand l'importance de celle-ci paraîtra à la Direction Générale des Travaux Publics exiger une présentation nouvelle, soumettre derechef à l'approbation, dans la même forme que les projets originels, les projets modifiés.

ARTICLE 12

Passation et approbation des Marchés

L'exécution des projets mentionnés à l'article précédent sera, suivant la décision qui sera, dans chaque cas, prise par la Direction Générale des Travaux Publics, le concessionnaire entendu, poursuivie, par voie, soit de régie directe, soit de marchés de gré à gré, soit de marchés sur adjudication publique.

Il est expressément spécifié :

Que les marchés de gré à gré seront passés directement par le concessionnaire, mais toujours après appel d'offres, ledit concessionnaire étant tenu de démontrer que la concurrence a été suffisamment provoquée et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé, et de joindre au dossier toutes les réponses reçues.

Que les adjudications publiques seront poursuivies par les soins de la Direction Générale des Travaux Publics qui saisira les Commissions compétentes à cet effet, et veillera à l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires en l'espèce.

Qu'enfin les marchés de l'une et l'autre catégories ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par la Direction Générale des Travaux Publics.

ARTICLE 13

Exécution, contrôle et réception des travaux

Les ouvrages, engins et appareils visés à l'article 11 devront être exécutés dans les conditions prescrites aux articles 7 à 13 du Cahier des Charges et être terminés, savoir :

Ceux définis aux articles 1^{er} et 2 du Cahier des Charges, dans les délais respectivement fixés à cet effet par l'article 4, sous peine de l'application des pénalités prévues à ce même article.

Les canalisations complémentaires, visées à l'article 3, dans le délai fixé à l'article 5, sous peine de l'application des pénalités prévues à ce même article.

Et enfin, les ouvrages complémentaires autres que les canalisations, dans les délais qui seront ultérieurement fixés, en même temps que les pénalités auxquelles leur non observation donnerait lieu, comme il est indiqué au susdit article 5.

ARTICLE 14

Exploitation de la concession. — Contrôle

Le contrôle de la construction sera exercé, au nom et pour le compte de la Ville, par la Direction Générale des Travaux Publics, à laquelle il appartiendra de prononcer la réception des ouvrages et d'autoriser leur mise en service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer :

1° Dans les conditions prescrites aux articles 16 et 17 du Cahier des Charges, l'entretien de tous les ouvrages, engins et appareils de la concession ;

2° Dans celles prescrites aux articles 18 à 27 de ce même Cahier, le fonctionnement des divers services de ladite concession.

Il percevra les taxes fixées aux articles 29 à 36, le règlement des sommes qui lui seront dues de ce chef s'effectuant comme il est dit aux articles 37 et 38.

Le contrôle de l'exploitation sera, comme celui de la construction, exercé, au nom et pour le compte de la Ville, par la Direction Générale des Travaux Publics.

ARTICLE 15

Compte de premier établissement

Il sera dressé, pour la concession, un compte de premier établissement.

Ce compte sera ouvert au jour de l'origine de ladite concession, et tenu constamment à jour, de façon à ce que l'on puisse en déterminer le montant à un moment quelconque, et, notamment, au 31 décembre de chaque année.

Ce compte comprendra :

En dépenses :

a) Toutes les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité :

1° Pour l'établissement des ouvrages de tous genres compris dans la concession, qui auront été exécutés d'après les travaux approuvés, et aussi les frais des opérations d'études exécutées sur le terrain postérieurement à l'origine de ladite concession et les indemnités de dépossession et de dommages se rattachant aux travaux ;

2° Pour l'acquisition et l'installation des engins et appareils compris dans la même concession.

Etant d'ailleurs entendu :

Que les dépenses portées en compte seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures de fournisseurs, feuilles de paie d'ouvriers et surveillants de chantiers, et autres pièces justificatives à fournir par le concessionnaire, avec majoration de 15 % destinée à couvrir celui-ci des frais de constitution de la Société, des frais de direction et d'administration centrales (loyer et dépenses des bureaux de Paris, traitement et indemnités, tant du directeur que des ingénieurs et agents de tout ordre attachés au susdit bureau, rémunération du Conseil d'Administration), des frais de direction et d'administration locaux (loyer et dépenses des bureaux de Fez, traitement et indemnités, tant du Directeur local que des ingénieurs, dessinateurs et comptables attachés aux susdits bureaux), et enfin des frais d'émission de titres dont il ne sera pas tenu d'autre compte ;

b) Les intérêts intercalaires de celles des sommes ci-dessus qui auront été dépensées antérieurement à l'ouverture du premier compte d'exploitation, ces intérêts étant calculés au taux de 5 %, et pour les sommes employées au cours de chaque mois, sur la période comprise entre le premier jour du mois suivant et la date d'ouverture du premier compte d'exploitation susvisé ;

c) Les dépenses d'exploitation effectuées antérieurement à ladite ouverture, et leurs intérêts intercalaires calculés jusqu'au jour de celle-ci dans les conditions indiquées sous la lettre b) ci-dessus ;

d) Et le montant des primes auxquelles le concessionnaire aurait droit par application des articles 4 et 5 du Cahier des Charges pour avance dans l'achèvement et la mise en état de réception des ouvrages, lesdites primes qui, par conséquent, ne donneront lieu à aucun versement effectif de la Ville au concessionnaire, étant portées en dépenses, savoir : celles afférentes au groupe d'ouvrages défini à l'article 1^{er} du Cahier des Charges susvisé, au jour de l'ouverture du premier compte d'exploitation, celles afférentes aux ouvrages définis à l'article 3, et, de façon générale, à tous ceux établis postérieurement à l'ouverture susvisée, au jour de la mise en service desdits ouvrages.

En recettes :

e) Les recettes d'exploitation effectuées antérieurement à l'ouverture du premier compte d'exploitation, et leurs intérêts intercalaires, calculés comme il est dit sous la lettre b) ci-dessus jusqu'au jour de la susdite ouverture ;

f) Le montant des pénalités encourues par le concessionnaire de par les articles 4 et 5 déjà visés du Cahier des Charges, pour retards dans l'achèvement et la mise en état de réception des ouvrages, lesdites pénalités qui, par conséquent, ne donneront lieu à aucun versement effectif du concessionnaire à la Ville, étant portées en recettes, savoir : celles afférentes au groupe d'ouvrages défini à l'article 1^{er}, au jour de l'ouverture du premier compte d'exploitation, celles afférentes aux ouvrages définis à l'article 3, et, de façon générale, à tous ceux établis postérieurement à l'ouverture susvisée, au jour de la mise en service desdits ouvrages ;

g) Les sommes représentant le prix à l'état neuf des ouvrages, engins et appareils anciens que seraient destinés à remplacer des ouvrages, engins et appareils nouveaux portés en dépenses, cette inscription étant faite au jour de la mise en service des susdits ouvrages, engins et appareils nouveaux.

Le compte de premier établissement sera vérifié, et son montant à la fin de chaque année arrêté dans les conditions définies à l'article 39 du Cahier des Charges.

ARTICLE 16

Compte d'exploitation

Il sera dressé chaque année, pour l'ensemble de la concession, un compte d'exploitation.

Le premier de ces comptes sera ouvert au jour où auront été mis en service tous les ouvrages, engins et appareils du groupe défini à l'article 1^{er} du Cahier des Charges et clos le 31 décembre suivant ; les comptes postérieurs seront ouverts chacun au 1^{er} janvier de l'année qu'ils concernent et clos le 31 décembre de cette même année.

Chaque compte d'exploitation comprendra :

En dépenses :

a) Les frais d'entretien et de réparations courantes, y compris l'acquisition et le renouvellement du petit matériel à ce destiné, de tous les ouvrages, engins et appareils de la concession, les frais de fonctionnement des services d'amenée et de distribution et tous autres rattachés à la concession, les frais d'acquisition des engins et appareils d'éclairage vendus ou loués à des particuliers et ceux des installations effectuées au compte de ces derniers, étant entendu que les dépenses portées en compte seront celles figurant aux pièces justificatives, similaires de celles énumérées à propos du compte de premier établissement sous la lettre a) de l'article 15, avec majoration de 10 % destinée à couvrir le concessionnaire des frais de direction et d'administration, tant centrale que locale, tels qu'ils sont définis au même article et sous la même lettre ;

b) Les intérêts afférents à l'exercice envisagé des sommes portées au compte de premier établissement antérieurement audit exercice ou au cours de celui-ci, étant d'ailleurs entendu que ces intérêts, qui seront toujours calculés au taux de 5 % l'an, seront ceux correspondant : à l'exercice tout entier pour les sommes dépensées antérieurement à l'origine dudit exercice, c'est-à-dire antérieurement à l'ouverture du premier compte annuel d'exploitation, pour

l'exercice du début, et, pour chacun des exercices suivants, antérieurement au 1^{er} janvier de l'année à laquelle l'exercice s'étend.

Et, pour les sommes dépensées en cours d'exercice, quelle que soit la date effective de la dépense, à la moitié de l'exercice, savoir : à la moitié de la période comprise entre la date d'ouverture du premier compte d'exploitation et le 31 décembre suivant pour l'exercice de début, et à une durée uniforme de six mois pour tous les exercices suivants :

c) En outre, pour les sommes employées au cours des années antérieures, les annuités d'amortissement calculées, pour les sommes afférentes à chaque année, au même taux d'intérêt que ci-dessus, d'après le délai restant à courir entre le 1^{er} janvier suivant et l'expiration de la concession, étant par conséquent entendu que le premier exercice sur lequel sera imputée une annuité d'amortissement sera celui commençant au 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture du premier compte d'exploitation.

d) Et enfin, une somme égale à 1,2 % du montant du compte du premier établissement tel qu'il aura été arrêté au 1^{er} janvier de l'année considérée, la somme ainsi prélevée étant versée à un fonds, dit de renouvellement, sur lequel seront imputées les dépenses des réparations qui, en raison de leur importance et de leur caractère exceptionnel, ne rentreront pas dans la catégorie de celles visées sous la lettre a) du même présent article, et aussi la part des dépenses de remplacement d'ouvrages, engins et appareils, qui n'aura pas été payée sur le premier établissement, autrement dit celle représentant le prix à l'état neuf des ouvrages, engins et appareils remplacés, laquelle, en vertu des dispositions stipulées sous la lettre a), § 2°, et sous la lettre g) de l'article 15, aura figuré au premier établissement à la fois au crédit et au débit.

En recettes :

e) Le produit des redevances payées pendant l'année, soit par la Ville, soit, à un titre quelconque, par les particuliers, y compris le montant des taxes accessoires prévues aux articles 33 et 34 du Cahier des Charges pour installations d'éclairage privé, et aussi les sommes versées par les usagers au profit desquels la Ville, par application de la faculté d'option que lui réserve l'article 8 de la présente Convention, aurait autorisé l'organisation de services annexes rattachés à la concession.

f) Et, au cas où la Ville, toujours en vertu de la faculté que lui concède le susdit article 8, aurait autorisé l'organisation de services annexes avec liberté pour le concessionnaire d'utiliser, en vue de les assurer, certains ouvrages, engins et appareils de la concession, mais en stipulant que lesdits services resteraient par ailleurs étrangers à celle-ci, une somme calculée en appliquant aux quantités d'énergie employées à des usages étrangers à la concession, mesurées à la sortie des ouvrages d'utilisation commune, un tarif au compteur. Ce tarif sera établi comme suit lors de la mise en service des ouvrages non compris dans la concession. On évaluera séparément : 1° l'annuité globale d'entretien des ouvrages d'utilisation commune en faisant figurer

dans cette annuité, non seulement les dépenses d'entretien et de fonctionnement proprement dites, mais également les annuités d'intérêt et d'amortissement du capital de premier établissement, relatif à ces ouvrages ; 2° le nombre total de kilowatt-heures devant être produits ou transportés par les ouvrages d'utilisation commune, en y comprenant les kilowatt-heures dont on prévoiera l'emploi pour les usages étrangers à la concession. Le quotient du premier des deux nombres par le second sera le prix adopté pour le kilowatt-heure. Ce prix sera revisable tous les trois ans à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties et, en cas de désaccord à son sujet, il sera procédé à sa fixation par voie d'arbitrage, dans les conditions stipulées à l'article 48 du Cahier des Charges.

Chacun des comptes annuels d'exploitation sera vérifié et arrêté au 31 décembre, dans les conditions définies à l'article 39 du Cahier des Charges déjà visé à propos du compte de premier établissement.

ARTICLE 17

Déchéance de la concession

La déchéance de la concession pourra être prononcée dans les conditions stipulées à l'article 42 du Cahier des Charges :

Si la Société concessionnaire n'était pas constituée dans le délai prévu à l'article 2 de la présente Convention ;

Si elle n'avait pas versé son cautionnement dans le délai prévu à l'article 4 ;

Si elle avait cédé tout ou partie de la concession sans l'autorisation préalable exigée par l'article 3 ;

Si les retards dans l'achèvement et la mise en état de réception des ouvrages dépassaient ceux indiqués à l'article 4 du Cahier des Charges, comme devant seulement donner lieu à l'application des pénalités prévues à ce même article, et s'il n'y avait pas à ces retards d'excuses valables ;

Enfin, si elle avait manqué à une des obligations essentielles que lui impose l'article 14 ci-dessus pour l'entretien des ouvrages et l'exploitation de la concession.

ARTICLE 18

Rachat de la concession

La concession pourra être rachetée par la Ville de Fez, ou par toute personne ou Société qu'elle désignerait à cet effet, à charge par la Ville de prévenir le concessionnaire de ses intentions au moins six mois à l'avance, dès l'expiration d'un délai de huit ans compté à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'origine de la concession, étant entendu toutefois que la date fixée pour le rachat ne pourra être autre qu'un 1^{er} janvier.

Les conditions dans lesquelles le susdit rachat sera opéré sont celles stipulées par l'article 43 du Cahier des Charges.

CAHIER DES CHARGES

Annexé à la Convention de Concession

TITRE PREMIER

Programme général de la concession
Ouvrages, Engins et Appareils à établir
Délai d'exécution et installation

ARTICLE PREMIER

Ouvrages, engins et appareils

à établir par le concessionnaire dès l'origine de la concession

L'aménagement de la distribution d'énergie électrique, concédée par la convention dont le présent Cahier des charges fait partie intégrante, comportera, en tant qu'ouvrages à exécuter et appareils à installer dès l'origine de la concession, ceux énumérés ci-après, savoir :

1° Une usine hydro-électrique sur l'Oued Ech Cheracher, susceptible de produire une puissance nette utilisable de 150 kilowatts au moins, tant que le débit du susdit oued ne s'abaissera pas au-dessous de 1 mètre cube, ladite usine comprenant notamment :

a) Un barrage, établi à l'aval du pont existant sur la route de Bab El Hadid à Bab Sidi Bou Naafa, avec déversoir, vannes de décharge, vannes de fond, chambre de décantation des eaux, et tous ouvrages accessoires s'y rattachant ;

b) Un réservoir de 200 mètres cubes de capacité, qui sera placé au voisinage du barrage, au-dessus et à l'origine de la conduite forcée mentionnée ci-après, pour parer aux à-coups de consommation d'eau ;

c) Une conduite forcée de 400 mètres environ de longueur, avec chute de 25 mètres au moins ;

d) Un bâtiment situé près du confluent de l'Oued Ech Cheracher et de la branche de l'Oued Fez qui contourne le Mellah, avec toutes installations annexes reconnues utiles ;

e) Une turbine de 250 chevaux au moins, un alternateur triphasé de puissance correspondante, et tous autres engins et appareils à mettre en œuvre pour la production de l'énergie ;

2° Un groupe thermique de secours, aménagé soit dans le bâtiment visé ci-dessus, soit dans un bâtiment distinct, au voisinage de celui-ci, avec deux moteurs Diesel de 50 chevaux chacun ;

3° Les canalisations à haute tension, sous-stations et postes de transformateurs nécessaires à l'aménage et à la transformation de l'énergie ainsi produite ;

4° Un réseau de canalisations à basse tension, mesurant au total une longueur minima de 36 kilomètres ;

5° 1.150 lampes de 25 bougies, 30 de 50 bougies et 20 de 100 bougies, représentant par conséquent une puissance lumineuse totale de 32.250 bougies pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, ces lampes étant réparties le long du réseau de canalisations de basse tension visé sous le n° 4 ci-dessus, selon les indications données par la Ville de Fez, la dite Ville conservant d'ailleurs

le droit d'en faire varier le nombre et la puissance, à condition que ne soit pas dépassée la puissance totale de 32.250 bougies sus-indiquée, et que le nombre des foyers n'excède pas 1250 ;

6° Et enfin, tous les branchements particuliers qui seraient demandés par les riverains du même réseau de basse tension, trois mois avant l'expiration du délai fixé par l'article 4 ci-dessous, pour l'achèvement du groupe d'ouvrages défini au présent article.

ARTICLE 2

Ouvrages, engins et appareils à établir
par le concessionnaire pour l'aménagement éventuel des
chutes de l'Oued Bou Kherareb

Au cas où le concessionnaire, usant de la faculté que lui réserve l'article 5 de la Convention, aurait dans un délai de six ans, comptés à partir de l'origine de la concession, déclaré vouloir procéder à l'aménagement des chutes de l'Oued Bou Kherareb, cet aménagement devrait comporter les ouvrages, engins et appareils énumérés ci-après, savoir :

1° Une usine hydro-électrique susceptible de produire une puissance nette utilisable de 800 kilowatts au moins, tant que le débit de l'Oued ne s'abaissera pas au-dessous de 4 mètres cubes, ladite usine comprenant :

a) Un barrage établi immédiatement à l'aval des remparts, avec déversoir, vannes de décharge, vannes de fond, chambre de décantation, et tous ouvrages accessoires s'y rattachant ;

b) Une dérivation allant de ce barrage à l'origine de la conduite forcée mentionnée ci-après, ladite dérivation étant constituée, sur une longueur de 1.070 mètres environ, par une galerie souterraine de section suffisante pour pouvoir être parcourue et visitée d'un bout à l'autre ;

c) Une conduite forcée mesurant approximativement 450 mètres, avec chute de 32 mètres au moins ;

d) Un bâtiment situé sur le bord de l'Oued, à 400 mètres à l'aval du pont de Ben Tatou, avec toutes annexes reconnues utiles ;

e) Un réservoir de 1.500 mètres cubes, pour parer aux à-coups de consommation d'eau ;

f) Deux turbines de 600 chevaux au moins, — la place étant réservée pour l'installation d'une troisième turbine de rechange, — avec alternateurs triphasés de puissance correspondante, et tous autres engins et appareils à mettre en œuvre pour la production de l'énergie ;

2° Les canalisations à haute tension, les sous-stations et postes nouveaux, nécessaires à l'aménage et à la transformation de l'énergie ainsi produite.

ARTICLE 3

Ouvrages, engins et appareils complémentaires
à établir au cours de la concession

Le concessionnaire pourra, à toute époque, établir dans le périmètre défini à l'article 2 de la convention de concession, des canalisations autres que celles comprises dans les réseaux visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Il sera expressément tenu de le faire toutes les fois qu'à la suite de demandes formulées par la Ville ou les particuliers, et par application des taxes en vigueur au moment où lesdites demandes se produiront, il lui sera garanti pour une période de cinq ans une recette brute annuelle de 3 fr. par mètre de canalisation nouvelle, restant d'ailleurs entendu que la longueur de celle-ci sera, en vue de l'application de la présente clause, celle comptée à partir du réseau déjà existant, sans tenir compte des branchements destinés au service des immeubles riverains.

En outre, jusqu'à l'origine de la quinzième année précédant l'expiration de la concession, le concessionnaire, qu'il renonce à l'installation de l'usine de l'Oued Bou Kherabeh ou s'y décide, et, dans ce dernier cas, avant comme après l'installation, sera tenu d'augmenter chaque année la puissance de ses usines thermiques, de façon à ce que la puissance totale dont il pourra disposer, dépasse de 20 % au moins la puissance maxima utilisée l'année précédente au moment de la pointe de la journée la plus chargée. Il est d'ailleurs expressément spécifié que, pour cette comparaison, on adoptera, en ce qui concerne les usines hydro-électriques, non la puissance théorique, calculée en supposant atteints par les oueds qui les actionnent les débits visés aux articles 1 et 2, mais bien la puissance réellement développée au cours de la journée prise comme terme de comparaison.

Le concessionnaire ne pourra arguer, pour se soustraire à cette obligation, la diminution de rendement qu'aura entraînée pour lui la réduction des débits susvisés, hors le cas où le concessionnaire aurait pu établir que l'Etat Chérifien a excédé, en matière d'autorisation de prise d'eau pour irrigation, les droits que lui confère l'article 5 de la Convention de concession.

Pendant les quinze dernières années de la concession, le concessionnaire ne sera plus tenu à l'obligation stipulée par le paragraphe 3 du présent article. Toutefois, il ne pourrait, au cours de ce délai, se refuser à réaliser les installations qui lui seraient demandées par la Ville pour augmenter, jusqu'à concurrence des limites plus haut indiquées, la puissance de ses usines, sous la réserve qu'en fin de concession, il lui serait tenu compte, dans les conditions stipulées à l'article 41 du présent Cahier des Charges, de la partie non encore amortie du capital consacré aux dites installations.

ARTICLE 4

Délais d'exécution ou d'installation des ouvrages, engins et appareils visés aux articles 1 et 2

Les ouvrages, engins et appareils visés aux articles ci-dessus devront être terminés et mis en état de réception, savoir :

Ceux du groupe défini à l'article 1^{er} dans un délai de vingt mois, compté à partir du jour de l'origine de la concession, telle qu'elle est fixée par l'article 40 du présent Cahier des Charges.

Ceux du groupe défini à l'article 2, pour le cas où le concessionnaire aurait déclaré vouloir procéder à l'aménagement des chutes de l'Oued Bou Kherabeh, dans un délai

de deux ans, compté à partir du jour où le concessionnaire aura notifié à la Ville de Fez, son intention d'aménager les chutes qui doivent actionner le susdit groupe.

Il est expressément entendu que le concessionnaire ne pourra arguer d'aucun empêchement ou sujétion résultant des difficultés de transport à Fez des matériaux à mettre en œuvre, ou des engins et appareils à installer pour demander une prolongation des délais ci-dessus, mais que, par contre, s'il ne pouvait, pour des motifs indépendants de lui, prendre possession des terrains devant servir à l'assiette de certains ouvrages, au jour où il serait prêt à l'ouverture de ses chantiers, le délai d'exécution du groupe dans lequel ces ouvrages se trouveraient compris, serait augmenté du retard correspondant.

Que par ailleurs, ces mêmes délais comprennent ceux que comportent, d'une part, la présentation et l'approbation des projets dans les conditions prévues à l'article 11 de la Convention de concession, et aussi, pour les travaux à traiter de gré à gré, la passation et l'approbation des marchés dans les conditions prévues à l'article 12. Toutefois, la Ville de Fez devra, dans un délai maximum de deux mois après approbation par le Commissaire Résident Général de la Convention de concession, faire connaître au concessionnaire le plan du réseau de canalisations à basse tension, et l'emplacement des lampes à établir en vertu de l'article 1^{er}; d'autre part, la Direction Générale des Travaux Publics sera tenue de lui notifier, vingt jours au plus après que le Président de la Municipalité de Fez aura été saisi des dossiers y relatifs, sa décision au sujet de chacun des marchés et projets proposés, et cela, qu'il s'agisse des projets et marchés originels, ou des marchés et projets remaniés, produits en remplacement des précédents, faute de quoi les délais d'exécution des ouvrages du premier groupe serait augmenté du retard survenu dans la communication à faire par la Ville de Fez, et, en outre, le délai afférent à chacun des deux groupes serait accru de la durée cumulée des retards apportés aux notifications de la Direction générale des Travaux publics au sujet des divers projets et marchés concernant les ouvrages du groupe.

Qu'en outre, si par application de la faculté que lui réserve l'article 12 de la Convention, la Direction Générale des Travaux Publics prescrivait, pour tout ou partie des ouvrages, engins et appareils compris dans l'un des groupes, le recours à l'adjudication publique, le délai d'exécution de ce groupe serait prolongé de trois mois.

Pour chacun des deux groupes d'ouvrages, engins et appareils visés plus haut, le concessionnaire aura droit à une prime de 200 francs par jour d'avance, au cas où l'achèvement et la mise en état de réception seraient constatés avant l'expiration du délai fixé comme il vient d'être dit.

Il sera passible, en révauche, pour chacun de ces deux mêmes groupes, d'une pénalité de 200 francs par jour de retard, si l'achèvement et la mise en état de réception n'étaient pas constatés à l'expiration des susdits délais.

Enfin, il pourra être déclaré déchu, au cas où le retard pour l'un ou l'autre des deux groupes excéderait un an, sans préjudice de l'application, pendant cette période d'un an, des pénalités ci-dessus.

ARTICLE 5

Délais d'exécution des ouvrages visés à l'article 3

Le concessionnaire ne sera astreint à aucun délai pour l'installation des canalisations entreprises de sa propre initiative. Au contraire, il devrait avoir achevé et mis en service celles qui lui seraient demandées en application du deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

Si leur longueur n'excédait pas 3.000 mètres, dans un délai de trois mois, à compter du jour où lui aurait été adressée la demande accompagnée des pièces établissant que la recette minima exigible est acquise.

Si leur longueur excédait 3.000 mètres, dans un délai calculé à raison de trois mois pour les trois premiers kilomètres, et d'un mois pour chaque 2.000 mètres, ou fraction de 2.000 mètres en plus.

Il aura droit à une prime de 20 francs par jour d'avance et sera passible d'une pénalité de 20 francs par jour de retard, suivant que l'achèvement et la mise en service seront constatés avant ou après l'expiration des délais ainsi fixés.

Quant aux ouvrages, engins et appareils complémentaires, visés au même article 3, et destinés à augmenter, dans la mesure prescrite par celui-ci, la puissance de production des installations de la concession, leur délai d'exécution, de même que les primes et pénalités à appliquer en cas d'avance ou de retard, seront fixés, dans chaque cas, le concessionnaire entendu, par la Direction Générale des Travaux Publics.

TITRE II

Préparation des Projets

Exécution et entretien des Ouvrages, Engins et Appareils de la Concession

ARTICLE 6

Préparation des projets

Les projets présentés par le concessionnaire devront comprendre :

1° Un plan général à l'échelle de 1/5.000 au moins, indiquant le tracé des canalisations tant à haute que basse tension, l'emplacement des usines, sous-stations et postes de transformateurs ;

2° Des plans d'ensemble à l'échelle de 1/500, donnant la position et les dimensions principales des usines hydroélectriques et thermiques et des ouvrages, engins et appareils qu'elles comportent (barrages, déversoirs, dérivations, conduites forcées, réservoirs, turbines pour les usines hydroélectriques, machines et chaudières pour les usines thermiques, et, dans les deux cas, bâtiments, dépendances, alternateurs, et autres engins de transformation, etc.) ;

3° Des plans, coupes et élévations, à l'échelle de 1/200, des ouvrages visés ci-dessus, et des dessins des engins et appareils, assez complets pour que l'on puisse se rendre compte de leurs conditions de construction et de fonctionnement ;

4° Des estimations suffisamment détaillées, et, pour tous les travaux dont ne sera pas autorisée l'exécution en

régie, les cahiers des charges et bordereaux nécessaires à la passation des marchés.

Etant d'ailleurs entendu :

Que les projets d'aménagement des usines hydroélectriques devront satisfaire aux prescriptions du règlement d'eau qui sera dressé par les Services compétents, aussitôt que le concessionnaire leur aura fait connaître de façon précise l'emplacement choisi par lui pour l'établissement de la prise d'eau et du barrage.

Que, d'autre part, le concessionnaire devra produire les calculs nécessaires pour établir que les engins et appareils par lui projetés sont bien susceptibles des rendements stipulés aux articles 1 et 2.

ARTICLE 7

Conditions générales d'établissement des ouvrages, engins et appareils

Tous les ouvrages, engins et appareils de la concession devront être en matériaux de première qualité, mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art, et devront, sauf dérogations autorisées en cours de travaux, être exactement conformes aux dispositions des projets approuvés.

Il devra notamment être satisfait, dans l'établissement des susdits ouvrages, engins et appareils, aux prescriptions des articles 8 et 13 ci-après.

ARTICLE 8

Ouvrages en maçonnerie.

Bâtiments, barrages, déversoirs, revêtements des dérivations, chambres d'eau, etc.

Il ne pourra être fait usage, pour l'exécution des ouvrages en maçonnerie, bâtiments, barrages, déversoirs, revêtements des dérivations ou chambres d'eau, etc., que de chaux et ciments d'une marque agréée par la Direction Générale des Travaux Publics. Ces chaux et ciments devront, dans chaque cas, satisfaire aux conditions de recette qui seront fixées par cette même Direction Générale pour les travaux exécutés en régie, ou stipulés par les Cahiers des Charges y relatifs pour ceux ayant fait l'objet de marchés de gré à gré ou d'adjudications.

Les barrages, déversoirs, revêtements des dérivations, etc., devront recevoir sur toutes leurs faces en contact avec l'eau des enduits assurant leur étanchéité parfaite.

ARTICLE 9

Conduites forcées, turbines, appareils de production ou transformation d'énergie

Tous les métaux entrant dans la constitution des conduites forcées, turbines, appareils de production et transformation d'énergie devront satisfaire aux conditions de recette fixées par les Cahiers des Charges y relatifs, la Direction Générale des Travaux Publics ayant le droit de se faire représenter par un de ses agents, aux usines où cette recette sera opérée.

Les conduites forcées seront, après mise en place, soumises à des essais, en vue de constater qu'elles résistent sans déformations à la pression d'épreuve qui sera stipulée par

Cahier des Charges des marchés les concernant, et que leurs joints sont parfaitement étanches.

Les turbines, appareils de production et de transformation d'énergie électrique, etc., seront de même, une fois installés, l'objet d'essais ayant pour but d'établir que leurs différents organes sont en parfait état de fonctionnement et que les rendements accusés par les calculs justificatifs, produits en conformité de l'article 6 ci-dessus, sont bien effectivement réalisés.

ARTICLE 10

Canalisations, branchements, etc.

Les fils ou câbles employés, tant pour les canalisations des réseaux de haute ou basse tension que pour les branchements particuliers desservant les immeubles riverains devront, de même, satisfaire aux conditions de recette stipulées par les Cahiers des Charges des marchés les concernant, toujours avec droit pour la Direction Générale des Travaux Publics, de se faire représenter aux usines productrices où la recette sera opérée.

Lesdits branchements et canalisations seront aériens et placés soit sur des poteaux en bois, soit sur des potelets ou consoles métalliques fixés aux façades des immeubles, le concessionnaire conservant néanmoins le droit de recourir, sur les points où il le jugerait convenable, à des canalisations souterraines, qui seraient alors placées directement dans le sol.

Le type des poteaux, potelets ou consoles de support à employer, devra être agréé au préalable par la Direction Générale des Travaux Publics, étant d'ailleurs expressément spécifié qu'il devra être tel que le caractère architectural et artistique des immeubles utilisés, et l'aspect général des rues desservies ne puissent se trouver compromis.

ARTICLE 11

Lampes pour éclairage des voies publiques

Les lampes pour éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, à installer dès l'origine de la concession, aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus, seront à filament métallique ; il en sera de même des lampes nouvelles dont l'installation sera ultérieurement demandée aux mêmes fins par la Ville, sauf exercice de la faculté que réserve à celle-ci l'article 29 ci-après, de prescrire, moyennant l'application de tarifs nouveaux, l'emploi de lampes d'autres systèmes.

En tous cas, le type des lampes devra être, avant mise en place, soumis à l'Administration municipale et à la Direction Générale des Travaux Publics, celles-ci pouvant subordonner leur acceptation à tous essais préalables qui leur paraîtraient utiles pour s'assurer du bon fonctionnement des appareils proposés.

ARTICLE 12

Précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux à ciel ouvert, clôture et éclairage des chantiers, etc.

Au cours de l'exécution de ses travaux à ciel ouvert, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation,

en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir.

Il devra notamment :

Organiser ses chantiers de façon à ce que les fouilles qu'il serait amené à pratiquer sur les voies publiques ne restent jamais ouvertes sur une longueur supérieure à celle qui lui sera fixée dans chaque cas.

Limiter, conformément aux ordres à lui notifiés, l'étendue et la durée des dépôts, tant des terres provenant desdites fouilles que des matériaux et du matériel approvisionnés à pied d'œuvre, la saillie de ses échafaudages, etc.

Entourer de barrières et éclairer la nuit ceux de ses chantiers empiétant sur les voies publiques ou établis en bordure immédiate de celles-ci.

Il est expressément entendu que, faute par lui de se conformer aux prescriptions ci-dessus, la Direction Générale des Travaux Publics prendrait d'office et sans autre avis, les mesures nécessaires à cet effet, en prélevant sur le cautionnement, stipulé à l'article 4 de la Convention, les sommes qu'elle aurait dépensées dans ce but.

ARTICLE 13

Précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux en souterrain

Le concessionnaire devra faire approuver par la Direction Générale des Travaux Publics le type des boisages et cintres à mettre en œuvre pour la construction du souterrain destiné à donner passage à la dérivation de l'Oued Bou Kherareb et les dispositions par lui prévues pour assurer l'évacuation des eaux rencontrées et la ventilation des chantiers. Il ne pourra se prévaloir d'une première approbation pour se refuser aux mesures (renforcement des boisages, augmentation de puissance des engins ventilateurs, ouvrages nouveaux pour l'écoulement des eaux) qui seraient à un moment quelconque jugées nécessaires par cette même Direction.

Il est d'ailleurs expressément spécifié qu'en aucun cas, l'intervention de celle-ci ne pourra avoir pour effet d'atténuer les responsabilités incombant au concessionnaire de par l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14

Responsabilités du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux à la Ville ou aux tiers

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés à la Ville par ses travaux.

Il devra en conséquence assurer lui-même, ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages ou engins municipaux, conduites diverses, bancs, candélabres, etc..., qu'il aurait détruits ou détériorés.

Il sera également responsable des préjudices subis au cours de l'exécution de ses ouvrages par les tiers, le paiement des indemnités qui seraient reconnues être dues à ces derniers restant par suite à sa charge, sauf toutefois — pour le cas où les susdits préjudices résulteraient de travaux effectués à l'intérieur d'immeubles particuliers — application des dispositions de l'article 24 ci-après, qui définit les responsabilités des propriétaires des immeubles.

ARTICLE 15

Contrôle de l'exécution. — Réception et mise en service des ouvrages et installations

Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer sur ses chantiers ou dans ses ateliers les Agents de la Direction Générale des Travaux Publics chargés du contrôle, de par l'article 13 de la Convention de concession. Il devra leur fournir tous renseignements et explications utiles à l'accomplissement de leur mission, et se conformer aux ordres qui lui seraient adressés en vue d'assurer l'observation des articles 7 à 13 ci-dessus. Il devra notamment, s'il y a lieu, apporter à ses ouvrages, engins et appareils, tous remaniements ou modifications qui lui seraient prescrits en vue de leur mise en état de réception, faute de quoi, il sera mis en demeure de le faire par la Direction Générale des Travaux Publics.

Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les mesures nécessaires seraient prises d'office et sans autre formalité, aux frais du concessionnaire, avec prélèvement sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la Convention des sommes dépensées dans ce but.

La réception des ouvrages, engins et appareils de la concession ne sera prononcée, et leur mise en service autorisée, que sur procès-verbal où devront être relatés, en ce qui concerne les conduites forcées, turbines, appareils de production et de transformation d'énergie, les résultats des essais mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Il est d'ailleurs entendu que les ouvrages d'un même groupe, et notamment ceux définis à l'article 1^{er} du présent Cahier des Charges, pourront faire l'objet d'autorisations de mise en service distinctes et successives, de façon à permettre leur exploitation dès qu'ils seront utilisables pour le service de la concession.

TITRE III

Exploitation de la concession

ARTICLE 16

Entretien des ouvrages, engins et appareils

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir en parfait état :

Les barrages, déversoirs, dérivations à ciel ouvert ou en souterrain, etc., en procédant à tous curages et nettoyages nécessaires pour maintenir leur capacité de réception ou de débit et à tous rejointements et réfections d'enduits reconnus utiles pour leur conserver une complète étanchéité.

Les conduites forcées, en les relevant et en revisant leurs joints, partout où seront constatés des tassements ou des fuites et en remplaçant aussitôt les tuyaux disloqués ou avariés.

Les turbines et les engins de production ou transformation d'énergie, qu'il sera tenu de surveiller et réparer de façon à assurer leur fonctionnement sans diminution de leur rendement initial, et de renouveler quand ils seront arrivés à leur limite d'usure.

Et enfin, les canalisations, branchements, lampes destinées à l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique qui devront être constamment entretenus, de façon que le service, tant de la Ville que des particuliers, reste assuré dans les mêmes conditions qu'au début.

ARTICLE 17

Prescriptions générales applicables aux travaux de réparation et d'entretien

Sont applicables aux travaux de réparation et d'entretien, les prescriptions édictées pour les travaux de premier établissement :

Par les articles 12 et 13 ci-dessus : précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux à ciel ouvert ou en souterrain.

Par l'article 14 : responsabilités du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux de la Ville ou aux tiers.

Et enfin par l'article 15, en ce qui concerne les conditions où s'exercera le contrôle et les mesures que la Direction Générale des Travaux Publics aura la faculté de prendre au cas de négligence du concessionnaire.

ARTICLE 18

Obligations générales du concessionnaire en matière de surveillance des ouvrages de la concession

Le concessionnaire sera tenu de faire vérifier fréquemment, et journellement au besoin, le bon état des ouvrages de la concession. Il devra avoir un nombre d'agents suffisant pour assurer aux heures prescrites par l'article 26 du présent Cahier des Charges, l'allumage des lampes destinées à l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, et la visite, au moins une fois par nuit de ces mêmes lampes.

Il devra, en outre, hors les dimanches et jours fériés, avoir dans ses bureaux, aux heures qui seraient déterminées par l'Administration municipale, un représentant dûment qualifié pour recevoir les demandes et réclamations, tant de la Ville que des particuliers, et leur donner la suite qu'elles comportent.

ARTICLE 19

Obligations du concessionnaire en matière d'installations destinées à l'éclairage des voies publiques

En dehors des 1.200 lampes prévues à l'article 1^{er} du présent Cahier des Charges, le concessionnaire devra installer le long des canalisations existantes ou de celles dont l'établissement sera devenu exigible de par l'article 3 ci-dessus et aux points des dites canalisations désignées par la Ville, les lampes nouvelles qui lui seraient demandées pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique.

Cette installation devra être réalisée dans un délai d'un mois courant à partir du jour de la demande, ou, si la fourniture des supports incombait à la Ville, de par l'article 29 ci-après, à partir du jour où lesdits supports seraient rendus à pied d'œuvre, au cas où des lampes nouvelles devraient

être placées le long, soit d'une canalisation existante, soit d'une canalisation en cours d'exécution dont la mise en service devrait, aux termes de l'article 5 ci-dessus, être assurée avant l'expiration de ce délai.

Elle devrait l'être seulement au jour de la dite mise en service, si la date de celle-ci, telle qu'elle résulterait des prescriptions de l'article 5, était postérieure de plus d'un mois à la demande ou à la livraison des lampes.

ARTICLE 20

Obligations du concessionnaire en matière d'installations destinées à l'éclairage, soit des bâtiments des Services publics, soit du Camp.

Le concessionnaire devra établir le long des diverses canalisations visées à l'article précédent, et dans les délais stipulés au même article, les branchements et tous autres appareils qui lui seraient demandés, soit par la Ville pour l'éclairage des bâtiments affectés aux services publics tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-après, soit par le Commandant de la région, pour l'éclairage des immeubles militaires et des camps mentionnés respectivement aux articles 30 et 31.

Il est entendu que la Ville, comme le Commandant de la région, n'auront l'obligation de recourir au concessionnaire que pour la fourniture et la pose de la partie de branchement les intéressant qui rentre dans la concession, autrement dit, celle comprise entre la canalisation publique et la boîte du coupe-circuit principal et pour la pose et l'entretien des compteurs ; qu'au contraire, les fourniture, pose et entretien de la partie et branchement, sise au delà de la boîte de coupe-circuit principal, des colonnes montantes, des lampes et de leurs accessoires, seront à leur choix, soit assurés par leurs soins directs, soit demandés au concessionnaire ; qu'ils pourront également à leur gré, soit louer les compteurs au susdit concessionnaire, soit les acheter eux-mêmes.

ARTICLE 21

Forme générale des Polices d'abonnement

Chaque abonnement donnera lieu à une police qui devra être conforme à un modèle soumis par le concessionnaire à l'Administration municipale et arrêté après avis de celle-ci, par la Direction Générale des Travaux Publics. Il est d'ores et déjà stipulé qu'au dos des susdites polices devront être reproduites les articles 22 à 24 du présent Cahier des Charges, visant les conditions dans lesquelles les abonnés particuliers seront desservis, et les articles 32 à 36 fixant les taxes auxquels ils seront assujettis.

ARTICLE 22

Obligations du concessionnaire en matière d'installations destinées à l'éclairage public

Sur tout le parcours des canalisations visées aux articles 19 et 20, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique à tout particulier qui en fera la demande, en acceptant de se soumettre, en ce qui concerne la durée de l'abonnement et la redevance annuelle minima à laquelle il donnera lieu, aux clauses édictées par l'article 23 ci-après.

Les branchements et tous autres appareils destinés au service des abonnés, devront être établis dans les délais fixés à l'article 20 ci-dessus. Les dispositions de ce même article 20, en ce qui concerne la fourniture, pose et entretien à demander obligatoirement et facultativement au concessionnaire s'appliqueront aux abonnements particuliers, à cela près cependant que c'est toujours par le concessionnaire que les lampes devront être fournies et posées, en cas d'éclairage à forfait.

ARTICLE 23

Les abonnements devront être contractés pour la durée d'une année, ou d'un nombre entier d'années, avec les durées minima ci-après, savoir :

Pour l'éclairage (qu'il s'agisse d'abonnements à forfait ou au compteur), quand la puissance demandée ne dépassera pas 3 kilowatts : un an.

Quand cette puissance excédera 3 kilowatts : trois ans.

Pour les usages autres que l'éclairage, quelle que soit la puissance demandée : trois ans.

Les redevances annuelles minima, au versement desquelles le abonnés seront tenus en tout état de cause, pendant la durée de l'abonnement, alors même qu'ils n'auraient pas consommé la totalité de l'énergie à laquelle elles lui donneraient droit, sont fixées comme ci-après :

Pour les abonnés à l'éclairage, n'ayant pas demandé une puissance supérieure à trois kilowatts, redevance représentant celle due de par les tarifs forfaitaires stipulés à l'article 32 ci-dessous pour les lampes qu'ils auraient déclaré vouloir installer en contractant l'abonnement, s'il s'agit d'abonnement au compteur.

Pour les abonnés à des usages autres que l'éclairage, redevance fixée dans chaque cas par la police d'abonnement.

Les abonnements partiront des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre de chaque année ; toutefois, le service de l'abonné pourra être, à la demande de celui-ci, commencé à une époque intermédiaire, restant entendu que la période écoulée jusqu'à l'origine du trimestre suivant ne sera pas comprise dans la durée de l'abonnement, et n'entrera pas en ligne de compte pour l'application de la clause relative aux redevances minima ci-dessus.

Les abonnements cesseront de plein droit à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été signés, sauf toutefois ceux d'une année, qui se continueront par tacite reconduction.

Ils ne seront pas résiliés par le seul fait de la vente de l'immeuble desservi ou du changement de domicile de l'intéressé, lequel restera responsable vis-à-vis du concessionnaire, sauf recours contre ses successeurs dans la propriété ou la jouissance de l'immeuble, si l'énergie fournie avait été utilisée par ceux-ci.

Par contre, la résiliation pourra intervenir à toute époque :

Soit à la demande de l'abonné, à charge par ce dernier d'effectuer immédiatement le versement des sommes dont il serait à ce moment redevable. Il est entendu que celles-ci ne seront autres que les redevances minima définies plus

haut, pour la période comprise entre l'origine de l'année en cours et l'expiration de l'abonnement, avec addition des taxes accessoires prévues aux articles 33 et 34 ci-après, et sous déduction des sommes déjà payées au cours de l'année considérée.

Mention de la résiliation sera d'ailleurs portée sur le reçu délivré.

Soit sur l'initiative du concessionnaire en cas de manquement de l'abonné aux dispositions de l'article 24 ci-dessous et aussi au cas du défaut de paiement prévu à l'article 38.

ARTICLE 24

Obligations et droits respectifs du concessionnaire et de l'abonné, en matière de surveillance et utilisation des compteurs et installations intérieures.

Le concessionnaire aura le droit :

1° De plomber les compteurs, l'abonné ne pouvant toucher aux plombs, dont la rupture, par son fait, donnerait lieu à telles poursuites que de droit ;

2° De procéder aussi souvent qu'il le jugera utile à la vérification de ces mêmes compteurs, cette même vérification ne pouvant par contre être refusée quand elle sera demandée par l'abonné, et étant alors poursuivie, au choix de ce dernier, soit par le concessionnaire lui-même, soit par un expert qui, à défaut d'accord entre les parties, serait désigné par le Directeur Général des Travaux Publics.

Étant spécifié, en outre, que les frais de l'opération seront supportés par la partie qui l'aura provoquée, quand l'écart constaté entre les quantités accusées par le compteur et celles réellement débitées sera dans un sens ou dans l'autre, inférieur à 5 %.

Par la partie ayant jusqu'alors bénéficié du susdit écart quand il sera supérieur à 5 % ;

3° De faire, avant leur mise en service et aussi souvent qu'il le jugera utile pendant la durée de l'abonnement, inspecter par un agent de son choix les installations intérieures, au cas où celles-ci auraient été établies sans son intervention par l'abonné, de s'assurer qu'ont été prises toutes les précautions nécessaires pour éviter, du fait desdites installations, des troubles quelconques dans l'exploitation de la concession, notamment pour prévenir les défauts d'isolement, la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, et les déperditions exagérées d'énergie dans les branchements et colonnes montantes avant les compteurs, de surseoir à la fourniture du courant, tant que les conditions ci-dessus ne seront pas remplies, et de l'interrompre quand elles cesseraient de l'être.

Le tout, sous réserve de la faculté pour l'abonné, quand il jugera inutiles ou excessives les mesures à lui prescrites par le concessionnaire, d'en appeler au Directeur Général des Travaux Publics, dont la décision sera obligatoire pour les deux parties ;

4° De faire, à tous moments, et toujours par des agents de son choix, constater le nombre de lampes installées par chaque abonné et de vérifier, en cas d'abonnement au compteur, que l'abonné ne cède pas à des tiers une partie du courant à lui fourni, avec faculté, s'il en était ainsi,

non seulement de résilier l'abonnement en application de l'article 23 ci-dessus, mais aussi d'établir des comptes distincts pour les divers bénéficiaires des fournitures déjà faites en exigeant de chacun d'eux, le cas échéant, le paiement de la redevance minima correspondante à 15 lampes de 16 bougies qui est prévue à l'article 23 ci-dessus. Ne seraient pas toutefois considérés comme bénéficiaires distincts les locataires d'un même immeuble, pour lequel le propriétaire ou le locataire principal aurait déclaré contracter un abonnement unique.

Il est, en outre, spécifié que la responsabilité de l'abonné en matières de dommages causés à la Ville ou aux tiers sera substituée à celle du concessionnaire pour tous les travaux exécutés sans le concours de ce dernier.

ARTICLE 25

Nature et voltage du courant fourni. — Type des lampes à employer

L'énergie sera produite sous forme de courant alternatif triphasé.

La tension du courant distribué aux abonnés ne devra, en aucun point du réseau de distribution, être inférieure à 105 volts, ni supérieure à 120 volts. La fréquence du courant devra être comprise entre 48 et 53 périodes par seconde.

Les lampes formant l'objet d'abonnements à forfait seront, comme celles destinées à l'éclairage des voies publiques, à filament métallique.

Celles soumises au régime du compteur pourront, au contraire, être de types quelconques, sauf faculté, pour le concessionnaire, de s'opposer, en vertu des droits que lui confère l'article 24 ci-dessus, à l'emploi de types susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la concession.

ARTICLE 26

Heures de fonctionnement du Service. — Interruptions

Les lampes destinées à l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique devront toutes être allumées un quart d'heure au plus tard après le coucher du soleil, et éteintes au plus tôt un quart d'heure avant son lever, les susdites heures de lever et de coucher devant, d'ailleurs, être consignées dans un tableau qui sera dressé par le concessionnaire, et arrêté après vérification par le Directeur Général des Travaux Publics.

Pour le surplus des services de la concession, l'énergie électrique sera mise à la disposition des intéressés :

1° Pour l'éclairage au compteur, jour et nuit ;

2° Pour l'éclairage à forfait, depuis une demi-heure avant le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure après son lever ;

3° Pour la force motrice, dans les conditions déterminées par les contrats particuliers.

Le concessionnaire pourra, si les besoins du service l'exigent, interrompre la distribution de l'énergie à un jour quelconque, entre midi et une heure et demie. Des interruptions, dont la durée ne devra pas, sauf exceptions spécialement autorisées, dépasser six heures, pourront avoir

lieu le dimanche pour travaux de réparations, le concessionnaire étant tenu toutefois de les annoncer au public vingt-quatre heures à l'avance, et de prévenir en même temps les représentants des divers services publics.

ARTICLE 27

Pénalités, en cas d'interruptions non annoncées, ou de mauvais fonctionnement des services de la concession

En cas d'interruptions (autres que celles autorisées de par l'article précédent) des services de la concession ou du mauvais fonctionnement de ces derniers, le concessionnaire, s'il ne pouvait démontrer que lesdits défauts de fonctionnement ou interruptions sont dus à des causes indépendantes de son fait, serait passible d'amendes qui seraient prononcées par l'Administration municipale, sauf appel à la Direction Générale des Travaux Publics, et fixées comme ci-après, savoir :

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, amende de vingt francs par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 18, 19, 20, 21, 25 et 26 du présent Cahier des Charges et par chaque infraction, amende de dix francs par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Le tout, sans préjudice du paiement des dommages-intérêts dus aux tiers exclusivement à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 28

Contrôle de l'exploitation

Les agents de la Direction Générale des Travaux Publics exerceront le contrôle de l'exploitation dans les mêmes conditions que celui de la construction, le concessionnaire étant tenu de leur assurer les facilités stipulées pour ce dernier par l'article 15 ci-dessus, de faire droit à leurs observations et de prendre sans délai les mesures qu'ils croiraient devoir lui prescrire, en vue du bon fonctionnement de la concession.

TITRE IV

Taxes à percevoir par le concessionnaire Règlement de comptes

ARTICLE 29

Tarifs maxima applicables à l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique

Il sera payé par la Ville au concessionnaire :

1° Pour les 1.200 lampes prévues à l'article 1^{er} du présent Cahier des Charges (1.150 lampes de 25 bougies, 30 de 50 bougies, 20 de 100 bougies) ou pour les lampes de puissance totale équivalente dont le susdit article autorise la substitution à celles-ci, une annuité forfaitaire de soixante mille francs (60.000 fr.), et, pour chaque lampe dont elle prescrirait l'installation en sus de celles ci-dessus, une redevance calculée à raison de soixante-quinze francs (75 fr.) par 25 bougies et par an, les lampes installées en cours d'année n'étant comptées dans ce calcul que pour la période comprise entre le premier jour du mois qui aura suivi leur mise en service et le 31 décembre.

Il est spécifié toutefois que les prix établis sur ces bases ne sont applicables qu'aux lampes à filament métallique, dont la puissance est comprise entre 25 et 100 bougies, et que des prix spéciaux seront fixés ultérieurement s'il est demandé des lampes de même type de moins de 25 ou de plus de 100 bougies, ou des lampes d'autres types, notamment des lampes à arc.

Ces prix comprennent, d'ailleurs, tous frais et fournitures d'installation et d'entretien desdites lampes et de leurs canalisations, supports et accessoires, aussi bien que les frais d'allumage et de fonctionnement, étant entendu néanmoins que, si la Ville prescrivait l'emploi de supports différents de ceux ordinairement admis pour les éclairages urbains, notamment de candélabres, elle devrait les fournir à pied d'œuvre au concessionnaire.

ARTICLE 30

Tarifs maxima applicables à l'éclairage des bâtiments des Services publics et de leurs dépendances

Les Services publics, savoir : les Services civils de l'Etat, les Services municipaux de toute catégorie, et les Services militaires autres que ceux établis dans l'enceinte du camp, pourront toujours faire au compteur, même si le nombre de lampes installées dans l'un des bâtiments était inférieur au minimum de 15 qu'exige l'article 32 ci-dessous pour l'application des compteurs aux immeubles particuliers, l'éclairage des bâtiments de toute catégorie occupés par eux (écoles, hôpitaux, mairies, tribunaux, casernes, poste, bureaux de la Place et de la Région, l'énumération qui précède n'étant d'ailleurs nullement limitative) ; ces services bénéficieront alors d'une réduction de 20 % sur le tarif au compteur fixé à l'article 32 déjà visé, restant entendu que le tarif ainsi réduit comprendra seulement les éléments énumérés au même article, à l'exclusion des fournitures et mains-d'œuvre accessoires, faisant l'objet des taxes prévues aux articles 33 et 34.

Il est expressément spécifié que sont considérés comme faisant partie des bâtiments affectés aux services publics, leurs cours attenances et dépendances, et les logements mis à la disposition des fonctionnaires et officiers quand ils seront installés à l'intérieur des susdits bâtiments, ou constitueront des annexes de ces derniers.

ARTICLE 31

Tarifs maxima applicables à l'éclairage des Camps de Dar Debibagh et de Dar Mharès

L'éclairage des camps de Dar Debibagh et de Dar Mharès et de toutes les annexes comprises dans leur enceinte sera fait au compteur au prix de soixante centimes (0 fr. 60) le kilowatt-heure, le courant étant mesuré à l'entrée des camps, et le susdit prix de soixante centimes (0 fr. 60) ne comprenant ici encore que les éléments énumérés comme rentrant dans le tarif au compteur à l'article 32 ci-dessous.

Il est expressément entendu que l'autorité militaire ne s'engage à prendre le courant à ce prix que pour une période de dix ans à compter de l'origine de la concession, et qu'elle pourra, à l'expiration de ce délai, soit renouveler le contrat, soit s'éclairer par ses propres moyens, et, pour ce faire,

établir au-dessus ou au-dessous des voies publiques, par dérogation au monopole que réserve au concessionnaire l'article 7 de la Convention de la concession, les canalisations destinées à relier les deux camps. Il est toutefois expressément entendu que ces canalisations devront être uniquement employées à l'éclairage des susdits camps et de leurs annexes immédiates, et qu'elles ne pourront être utilisées pour aucun autre usage, fût-ce pour l'éclairage des bâtiments militaires non compris dans les camps.

ARTICLE 32

Tarifs maxima applicables à l'énergie fournie à des particuliers, soit pour l'éclairage, soit pour d'autres usages

L'énergie électrique destinée à l'éclairage pourra être vendue aux particuliers, soit au compteur, soit à forfait.

En cas de vente au compteur, elle sera payée à raison de un franc dix centimes (1 fr. 10) le kilowatt-heure.

En cas de vente à forfait, les prix mensuels par lampe seront, selon la puissance de celles-ci, ceux indiqués au tableau ci-après :

Nombre de bougies	Prix mensuel
10	2 50
16	3 50
25	5 25
50	10 »
75	15 »
100	20 »

Sous réserve que, pour le mois où les lampes auront été mises en service, il sera payé seulement une fraction des susdits prix, calculée d'après le temps écoulé entre la mise en service et le premier jour du mois suivant.

Il est entendu :

Que l'éclairage à forfait sera obligatoire quand le nombre de lampes demandées restera inférieur à 15, et que la puissance totale desdites lampes n'atteindra pas 240 bougies ;

Que l'abonné ayant demandé 15 lampes ou plus avec puissance égale ou supérieure à 240 bougies, pourra opter entre l'éclairage à forfait et l'éclairage au compteur, mais en s'engageant, dans ce dernier cas, à payer en tout état de cause, et lors même qu'elle dépasserait la somme résultant de l'application du tarif au compteur à l'énergie consommée pendant chaque trimestre, une redevance trimestrielle représentant le triple de la redevance mensuelle à laquelle eussent donné lieu 15 lampes forfaitaires de 16 bougies.

L'énergie destinée à tous usages autres que l'éclairage sera vendue :

Quand la puissance demandée sera de 1 kilowatt au moins par appareil, avec utilisation garantie de deux mille heures par an au minimum, à raison de quarante centimes (0 fr. 40) le kilowatt-heure.

Dans tous les autres cas, à raison de soixante centimes (0 fr. 60) le kilowatt-heure.

Ces prix comprennent, qu'il s'agisse de vente au compteur ou de vente à forfait, la fourniture et l'entretien des branchements compris dans la concession, savoir, ceux des-

tinés à amener le courant de la canalisation publique à la boîte du coupe-circuit principal, sous réserve du paiement par les abonnés, à titre de contribution aux frais de premier établissement de ces branchements, des taxes fixées à l'article 33 ci-après.

Ils ne comprennent par la fourniture, l'installation et l'entretien des appareils étrangers à la concession (branchements sis au delà de la boîte du coupe-circuit principal, colonnes montantes, lampes et accessoires) qui, s'ils sont demandés au concessionnaire, seront réglés dans les conditions stipulées au même article 33.

Enfin, ils ne comprennent pas non plus, pour la vente au compteur, la fourniture ou la location, l'installation et l'entretien des compteurs qui, suivant qu'ils seront seulement installés et entretenus par le concessionnaire, ou en même temps loués par lui, donneront lieu à la perception de l'une ou l'autre des deux séries de taxes prévues à l'article 34.

ARTICLE 33

Taxes accessoires pour contribution aux branchements compris dans la concession et pour établissement des appareils étrangers à la concession.

Il sera perçu par le concessionnaire, à titre de contribution des intéressés à l'établissement de la partie de branchements comprise dans la concession :

1° Pour les branchements aériens, des sommes calculées à raison de, savoir :

	per mètre de branchement
Jusqu'à 5.000 watts	Fr. 3 »
De 5.001 à 10.000 watts	3 50
Au-dessus de 10.000 watts	4 »

2° Pour les branchements souterrains, jusqu'à 5.000 watts, une somme fixe de 180 francs, plus 15 francs par mètre en sus de 5 mètres. Pour les branchements de plus de 5.000 watts, le montant de la contribution sera débattu dans chaque cas ;

3° Pour la fourniture et la pose des supports auxiliaires, une somme représentant la dépense réelle, majorée de 15 %.

La fourniture, la pose et l'entretien des appareils de tout genre, autres que les compteurs, étrangers à la concession, s'il est recouru au concessionnaire pour les assurer étant d'ailleurs rappelé que, pour les lampes, ce recours est obligatoire en cas d'éclairage à forfait, seront faits aux prix figurant à un tableau qui sera soumis par le susdit concessionnaire à l'Administration municipale, et homologué, après avis de celle-ci, par la Direction Générale des Travaux Publics.

ARTICLE 34

Taxes accessoires pour location, pose et entretien des compteurs

Si le compteur est fourni par l'abonné, le concessionnaire percevra, à titre de frais de pose, une somme de trois francs (3 fr.), et, à titre de frais d'entretien, une somme de :

Pour un compteur de moins de 1.000 watts.....	Fr. 1 »
— de 1.001 à 5.000 watts.....	1 50
— de 5.001 à 10.000 watts.....	2 »
— de plus de 10.000 watts.....	3 »

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra, à titre de frais de pose, une somme de trois francs (3 fr.), et, à titre de frais de location et d'entretien, une somme mensuelle de :

Pour un compteur de moins de 1.000 watts....	Fr.	2	»
— de 1 à 3.000 watts.....		3	»
— de 3 à 5.000 watts.....		4	»
— de 5 à 10.000 watts.....		5	»
— de plus de 10.000 watts.....		8	»

ARTICLE 35

Abaissement des tarifs suivant la progression des recettes

Lorsque les recettes brutes de la concession, telles qu'elles sont définies sous la lettre c) à l'article 16 de la Convention, à la seule exception de celles provenant des taxes accessoires prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, atteindront les chiffres figurant à la première colonne du tableau ci-dessous, l'annuité à payer par la Ville pour l'éclairage des routes, rues, etc., sera diminuée des sommes portées à la colonne 2 de ce même tableau, et les tarifs maxima, fixés à l'article 32 pour la fourniture aux particuliers d'énergie destinée à l'éclairage et tous autres usages, seront réduits dans les proportions indiquées à la colonne 3. Il demeure d'ailleurs entendu :

1° Que la bonification du 20 % dont bénéficie l'éclairage des bâtiments des Services publics aux termes de l'article 30, s'appliquera aux tarifs ainsi réduits ;

2° Que le prix de soixante centimes (0 fr. 60) par kilowatt-heure consenti pour l'éclairage du camp ne sera pas réduit, tant que celui payé pour l'éclairage des bâtiments susvisés sera supérieur à ce chiffre, mais qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser ce dernier, autrement dit, qu'il lui sera égal, du jour où celui-ci, par le jeu des abaissements ci-dessous stipulés, sera tombé au-dessous de 0,60.

3° Enfin, que continueront à être payées intégralement par tous les intéressés sans exception, les taxes accessoires prévues aux articles 33 et 34.

Les réductions successives figurant dans chacune des colonnes 2 et 3 du tableau s'entendent à partir du prix d'origine et ne s'additionnent pas.

I	2	3
Chiffres atteints par la recette brute annuelle.	Réduction de l'annuité payée par la Ville pour l'éclairage public.	Réduction des tarifs maxima de l'éclairage particulier.
Francs	Francs	Francs
200.000 »	2.000 »	»
250.000 »	5.000 »	»
300.000 »	8.000 »	5 %
350.000 »	11.000 »	7 %
400.000 »	15.000 »	10 %
450.000 »	20.000 »	15 %
500.000 »	25.000 »	20 %
550.000 »	30.000 »	25 %
600.000 »	35.000 »	30 %
700.000 »	50.000 »	35 %
800.000 »	65.000 »	40 %

Quand les recettes brutes dépasseront huit cent mille francs (800.000 fr.) l'excédent sera réparti entre la Ville et le concessionnaire à raison de 20 % pour la première et 80 % pour le second.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le concessionnaire devra, avant le 31 janvier de chaque année, faire connaître à l'Administration municipale, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, la recette brute de l'année précédente ; c'est d'après le chiffre de cette recette que seront fixées les réductions dont bénéficieront pour l'année courante, la Ville et les particuliers, ces dernières étant portées par voie d'affiches, par les soins de l'autorité municipale, à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 36

Tarifs spéciaux

Si le concessionnaire abaisse, pour certains abonnés, soit sans conditions, soit moyennant acceptation par eux de certaines conditions spéciales (minimum de puissance utilisée, minimum de consommation totale, heures déterminées pour ladite consommation, durée minima de l'abonnement, etc.), les prix de vente de l'énergie destinée soit à l'éclairage, soit à tous autres usages, au-dessous des tarifs maxima fixés à l'article 32, il sera tenu d'accorder ces mêmes réductions à tous ceux qui se trouveraient dans la même situation que les premiers bénéficiaires ou consentiraient à s'y placer

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents du contrôle.

ARTICLE 37

Règlement de comptes entre la Ville et l'autorité militaire d'une part, et le concessionnaire d'autre part

Le règlement des redevances dues au concessionnaire par la Ville, étant entendu que seront portées au compte de ladite Ville, sauf à celle-ci à demander à l'Etat le remboursement des dépenses lui incombant, les sommes dues pour l'éclairage de tous les bâtiments affectés aux Services publics autres que les bâtiments militaires, sera effectué à l'expiration de chaque trimestre, savoir aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

En vue des susdits règlements, le concessionnaire devra communiquer aux Agents de l'Administration municipale et de la Direction Générale des Travaux Publics, à charge par ceux-ci de le prévenir au moins cinq jours à l'avance du jour où cette communication sera demandée, le relevé pour le trimestre, d'une part, des lampes ayant fonctionné pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, avec la date de leur mise en service, si celle-ci n'a été opérée qu'au cours du trimestre, d'autre part, des quantités d'énergie débitées par les compteurs des bâtiments des Services publics. Il devra tenir également à leur disposition les pièces et documents nécessaires à la vérification desdits relevés.

Au compte de chaque trimestre figureront :

1° Le quart de la redevance forfaitaire stipulée à l'article 29 pour les 1.200 lampes visées à l'article premier.

2° Les redevances dues pour les lampes ayant, en sus des 1.200 premières, fonctionné pour l'éclairage des voies publiques, lesdites redevances étant, pour celles mises en service avant l'origine du trimestre, le quart de la redevance annuelle fixée à l'article 29 déjà visé, et, pour celles installées postérieurement à cette origine, calculées suivant la règle que spécifie le même article ;

3° Les sommes que représentent, d'après les tarifs en vigueur tels qu'ils résulteront pour l'année en cours de l'application des articles 30, 32 et 33, l'énergie débitée par les compteurs des bâtiments publics ;

4° Et enfin, le montant des taxes accessoires à payer par la Ville, en vertu des articles 33 et 34.

Par contre, on déduira, de chacun des comptes ainsi établis, le quart de la réduction à laquelle la Ville aurait droit pour l'année en cours en vertu de l'article 35, et le montant des pénalités que le concessionnaire aurait encourues au cours du trimestre par application de l'article 27.

Les comptes trimestriels, au sujet desquels l'accord sera établi, entre les Agents de l'Administration Municipale et la Direction Générale des Travaux Publics, d'une part, et le concessionnaire, d'autre part, seront approuvés par le Président de la municipalité et rendus définitifs ; dans le cas contraire, les comptes seront arrêtés par ce même Président, mais à titre provisoire seulement, et jusqu'au moment où sera statué, au sujet du litige, la juridiction arbitrale qui devra en être saisie conformément à l'article 48 du présent Cahier des Charges.

Le montant du compte, définitif ou provisoire, devra être payé au concessionnaire avant le dernier jour du trimestre suivant celui qui aura fait l'objet du règlement, faute de quoi il porterait, au profit du susdit concessionnaire, des intérêts simples calculés à raison de 5 % (cinq pour cent) l'an.

Les suppléments que la Ville aurait à verser, à la suite de la décision de la juridiction arbitrale, porteront à partir de la même date, des intérêts calculés au même taux.

Le règlement des redevances dues pour l'éclairage des camps et des bâtiments militaires sera effectué aux mêmes époques que celui des redevances urbaines, étant entendu :

Qu'au compte de chaque trimestre figureront les sommes à payer pour les quantités d'énergie débitées par les compteurs, lesdites sommes étant calculées, pour les camps, d'après le tarif fixé à l'article 31, et, pour les bâtiments, d'après les tarifs en vigueur, tels qu'ils résulteront pour l'année en cours de l'application des articles 30, 31 et 35 ; qu'y seront portés, en outre, les montants des taxes accessoires dues en vertu des articles 33 et 34.

Que s'appliqueront intégralement les prescriptions édictées au présent article pour le règlement des redevances urbaines, en ce qui concerne la communication et la vérification des relevés de compteurs et toutes pièces à l'appui de ces derniers, l'approbation définitive ou provisoire des comptes, les dates de paiement des sommes auxquelles

ils auront été arrêtés, et les intérêts à servir au concessionnaire en cas de retard dans ledit paiement, à cela près que les officiers désignés par le Général commandant la Région remplaceront les Agents de l'Administration municipale et la Direction Générale des Travaux Publics, et que le Général Commandant la Région sera substitué au Président de la Municipalité et au Directeur Général des Travaux Publics.

ARTICLE 38

Règlement de comptes entre le concessionnaire et les abonnés

L'abonné devra, dès le jour de la signature de sa police, déposer entre les mains du concessionnaire une provision représentant la moitié de la redevance minima à laquelle il est astreint de par l'article 23 du présent Cahier des Charges.

Les comptes seront réglés entre le concessionnaire et l'abonné à l'expiration de chaque trimestre. A cet effet, on relèvera le nombre de lampes fonctionnant chez l'abonné avec la date de mise en service de celles qui auraient été installées seulement au cours du trimestre, s'il s'agit d'un abonnement à forfait, et la quantité d'énergie débitée, s'il s'agit d'un abonnement au compteur.

On fera figurer, au compte de chaque trimestre, les sommes dues, tant pour l'énergie fournie au compteur que pour les lampes à forfait, d'après les tarifs en vigueur pour l'année en cours, tels qu'ils résulteront de l'application des articles 32 et 35.

Seront portés, en outre :

Au compte du premier trimestre de l'abonnement, le montant des taxes de contribution à l'établissement de la partie de branchements comprise dans la concession, telles qu'elles sont fixées à l'article 33, la taxe de pose et entretien pendant un an du compteur, telles qu'elles sont indiquées à l'article 34, et enfin, les taxes pour pose, fourniture et entretien pendant un an des appareils intérieurs, colonnes montantes, lampes, etc., demandés au concessionnaire par l'abonné, telles qu'elles figureront au tableau visé au susdit article 33.

Au compte du premier trimestre de chacune des années suivantes, le montant des taxes de location et d'entretien dues pour l'année entière par l'abonné des divers chefs qui précèdent.

Et enfin, au compte de chacun des trimestres intermédiaires, le prix des appareils nouveaux fournis par le concessionnaire au cours du trimestre et la taxe d'entretien desdits appareils jusqu'à la fin de l'année.

Les sommes dues ainsi par l'abonné pourront être prélevées sur la provision dont il est parlé ci-dessus, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de ladite provision. Le surplus devra être versé au concessionnaire dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'avis qui sera, à cette fin, adressé à l'abonné.

Faute par celui-ci de satisfaire à cette obligation, le service de l'abonnement serait immédiatement suspendu et la police résiliée de plein droit, les sommes restées dues étant alors prélevées sur la partie conservée de la provision.

Les paiements seront faits dans les bureaux du concessionnaire, ils seront constatés par des quittances détachées d'un registre à souches.

Le solde resté disponible sur la provision sera reversé à l'abonné lors de l'expiration de la police ou de sa résiliation.

ARTICLE 39

Règlement de comptes de premier établissement et d'exploitation

Les comptes de premier établissement et d'exploitation visés aux articles 15 et 16 de la Convention de concession devront être, pour chaque année, adressés par le concessionnaire, à la Direction Générale des Travaux Publics, avant le 31 mars de l'année suivante.

La Direction Générale des Travaux Publics fera procéder à leur vérification, le concessionnaire ne pouvant refuser aux Agents qu'elle aura délégués à cet effet, communication d'aucun des registres, pièces comptables, correspondances et documents divers qu'ils jugeraient utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les comptes, après la susdite vérification, seront définitivement arrêtés par le Président de la Municipalité, si l'accord s'est établi à leur sujet. Dans le cas contraire, ils le seront suivant les chiffres indiqués par les Agents de la Direction Générale des Travaux Publics, mais seulement à titre provisoire et jusqu'au moment où aura statué souverainement à leur sujet la juridiction arbitrale déjà mentionnée à l'article 37.

TITRE V

Durée, expiration, déchéance et rachat de la concession

ARTICLE 40

Durée de la concession

La concession commencera à courir du jour où l'approbation par le Résident Général de la Convention y relative aura été notifiée au concessionnaire ; elle prendra fin le 31 décembre 1964.

ARTICLE 41

Expiration de la concession

A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la Ville de Fez se trouvera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur tous les ouvrages, engins et appareils de la concession, autres que ceux dont la Ville aurait réclamé l'établissement pendant les quinze dernières années de la concession par application de la faculté que lui réserve l'article 2 du présent Cahier des Charges.

Lesdits ouvrages, engins et appareils devront être remis à la Ville en parfait état d'entretien. En vue d'assurer l'exécution de cette clause, la Direction Générale des Travaux Publics, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Fez, procédera, un an avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance générale desdits ouvrages, engins et appareils, après laquelle elle déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur mise en état, et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire.

Au cas où celui-ci n'aurait pas, à l'expiration de ce délai, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, la Ville de Fez pouvant, pour se couvrir des dépenses engagées à cette fin, saisir les produits de l'exploitation ou de la concession et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, prélever le surplus sur le cautionnement déposé, soit à la Banque d'Etat du Maroc, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris, par application de l'article 4 de la Convention.

Les ouvrages, engins et appareils établis à la demande de la Ville pendant les quinze dernières années de la concession, seront payés au concessionnaire au prix pour lequel ils figureront au compte de premier établissement prévu à l'article 15 de la convention de concession, sauf déduction pour chacun d'eux de 1/15 (un quinzième) du susdit prix pour chaque année écoulée depuis leur mise en service.

La Ville de Fez sera tenue de reprendre, si le concessionnaire le requiert, les approvisionnements de charbon, huile et autres matériaux consommables existants au moment de l'expiration de la concession, sans toutefois que les quantités ainsi reprises puissent dépasser celles nécessaires à l'exploitation de ladite concession pendant six mois ; de même, le concessionnaire ne pourra se refuser à cette cession si elle est demandée par la Ville.

Sera obligatoire de même, si elle est réclamée par l'une ou l'autre des deux parties, la reprise des compteurs, branchements intérieurs, colonnes montantes, lampes et accessoires qui auraient été loués par le concessionnaire aux abonnés, le prix de reprise étant le prix de vente résultant des factures à produire par le concessionnaire, diminué, pour chaque appareil, par année écoulée depuis son installation, de 1/20 (un vingtième) pour les compteurs, 1/5 (un cinquième) pour les lampes et 1/10 (un dixième) pour les branchements intérieurs, colonnes montantes et tous autres appareils.

Les sommes dues, tant pour les ouvrages exceptés de la remise gratuite, que pour les approvisionnements et objets repris comme il est dit ci-dessus, seront payées au concessionnaire dans les trois mois qui suivront l'expiration de la concession.

Le solde du fonds de renouvellement visé à l'article 16 de la convention restera acquis au concessionnaire, étant entendu qu'en revanche, celui-ci n'aurait aucune revendication à exercer au cas où le susdit fonds n'aurait pas suffi à couvrir toutes les dépenses en vue desquelles il a été constitué et où il aurait dû faire face à ces ressources propres.

ARTICLE 42

Déchéance de la concession

S'il y avait lieu à déchéance, par application des dispositions de l'article 17 de la convention, il serait procédé dans les formes ci-après :

La déchéance sera prononcée par un arrêté du président de la Municipalité, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Fez, ledit arrêté devant être homologué par le Grand Vizir et approuvé par le Commissaire Résident Général de la République française au Maroc.

Il sera alors procédé à une adjudication, tant des ouvrages déjà établis en tout ou partie par le concessionnaire, que des engins ou appareils qu'il aurait installés ou amenés à pied d'œuvre et des matériaux qu'il aurait approvisionnés. Les dates et conditions de cette adjudication, notamment la mise à prix sur laquelle elle aura lieu, seront fixées par l'arrêt de déchéance ci-dessus.

Le prix de l'adjudication sera versé au concessionnaire qui se trouvera, de ce fait, définitivement évincé, l'adjudicataire lui étant substitué dans l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la convention de concession et du présent Cahier des Charges.

Si l'adjudication ainsi tentée était infructueuse, il serait, trois mois après, procédé à un nouvel essai, cette seconde adjudication étant poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première, à cela près que seraient acceptées, cette fois, les soumissions inférieures à la mise à prix.

Si cette seconde tentative restait également sans résultat, la Ville de Fez entrerait, *ipso facto*, en possession de tous les ouvrages déjà établis, de tous les engins et appareils installés ou amenés à pied d'œuvre et de tous les matériaux approvisionnés, sans que le concessionnaire pût prétendre à un dédommagement ou à une indemnité quelconque.

Enfin, le solde du fonds de renouvellement sera acquis à la Ville.

ARTICLE 43

Rachat de la Concession

Si le rachat était décidé par la Ville de Fez, en vertu de la faculté que lui réserve l'article 8 de la Convention de concession, le mode de calcul et de règlement des sommes dues au concessionnaire varierait suivant l'époque du rachat comme il est dit ci-après.

A) Si le rachat intervient seulement après l'expiration d'une période de quinze ans, comptée à partir du 1^{er} janvier qui aura suivi l'origine de la concession, le concessionnaire recevra :

1° Pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen de l'exploitation pendant les sept années ayant immédiatement précédé le rachat, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Etant d'ailleurs entendu :

Que pour le calcul du produit net de chaque année, on retranchera des recettes portées au compte d'exploitation de ladite année, telles qu'elles sont définies à l'article 16 de la Convention, les dépenses d'entretien et de réparation de tous les ouvrages de la concession, d'entretien et de renouvellement du petit matériel, etc., et, sans aucune exception, toutes les dépenses figurant sous la lettre *a* à l'article 16 de la convention susvisée, avec la majoration de 10 % pour frais de direction et d'Administration tant centrale que locale, ainsi que le prélèvement pour le fonds de renouvellement prévu sous la lettre *d* ; mais qu'on n'en retranchera pas les dépenses correspondant aux charges d'intérêt et d'amortissement du capital de premier établissement,

autrement dit celles qui figurent sous la lettre *b* et *c* au même article 16 ;

Que, dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de l'année immédiatement antérieure à celle du rachat.

2° Une somme égale à la valeur, telle qu'elle ressortirait du compte de premier établissement prévu à l'article 15 de la convention des ouvrages de la concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le jour du rachat, sauf déduction pour chacun de ces ouvrages, de $\frac{1}{15}$ (un quinzième) de ladite valeur pour chaque année écoulée depuis sa mise en service.

Les annuités dues au concessionnaire lui seront payées chacune au 31 décembre de l'année qu'elle concerne. Quant à la somme due en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, elle sera versée en une seule fois à l'expiration d'un délai de trois mois, compté à partir du jour du rachat.

B) Si le rachat intervient avant l'expiration d'une période de quinze ans comptée à partir du 1^{er} janvier qui aura suivi l'origine de la concession, la somme due au concessionnaire sera, au choix de ce dernier, calculée et réglée soit comme il vient d'être expliqué sous la rubrique A, soit comme il est dit ci-après, en y comprenant :

1° Le capital de premier établissement, tel qu'il ressortira du compte y relatif visé à l'article 15 de la convention de concession, le susdit compte étant arrêté au jour du rachat, sauf toutefois déduction de l'amortissement correspondant aux annuités prélevées antérieurement en vertu de l'article 16, lettre *c*, de la Convention, sur le compte d'exploitation ;

2° Les insuffisances d'exploitation accusées par les comptes annuels d'exploitation concernant les exercices antérieurs à celui du rachat, si le nombre des susdits comptes est égal ou inférieur à 7, et par les sept premiers de ces comptes, s'étendant à une année entière, si leur nombre dépasse 7.

Il est entendu que ces insuffisances seront représentées par le solde négatif du compte d'exploitation, tel qu'il est défini à l'article 16 de la Convention.

La Ville de Fez pourra, à son choix, se libérer vis-à-vis du concessionnaire :

Soit par un seul versement effectué à l'expiration d'un délai de trois mois, compté à partir du jour du rachat.

Soit par trois ou cinq versements, le premier de ceux-ci étant effectué à la date sus-indiquée, et les autres se succédant à intervalles réguliers d'un an. Le premier de ces versements représentait alors le $\frac{1}{3}$ (tiers) ou le $\frac{1}{5}$ (cinquième) de la somme due, et chacun des autres, le $\frac{1}{3}$ ou le $\frac{1}{5}$ de cette même somme avec addition des intérêts simples non versés antérieurement, lesdits intérêts étant calculés à un taux de 5 % l'an.

Il est en outre spécifié que, quelles que soient l'époque et les modalités du rachat ;

1° Les sommes non versées au concessionnaire aux dates d'échéance fixées ci-dessus, porteront à son profit, à partir desdites dates, des intérêts calculés au taux de 5 % (cinq pour cent) l'an ;

2° La Ville sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation ;

3° Et enfin, il sera fait application des dispositions édictées par l'article 41 ci-dessus, pour régir à l'expiration de la concession :

L'attribution du solde du fonds de renouvellement.

La mise en parfait état des ouvrages, engins et appareils, que la Ville de Fez pourra réclamer et poursuivre dans les formes indiquées à l'article susvisé pendant le délai qui séparera l'avis de rachat par elle donné au concessionnaire du rachat lui-même.

Et d'autre part, la reprise des approvisionnements d'essence et autres matériaux consommables et des compteurs ou autres appareils livrés par le concessionnaire aux abonnés.

TITRE VI

Conditions générales et diverses

ARTICLE 44

Siège social. — Représentant de la Société concessionnaire

La Société concessionnaire pourra avoir son siège social à Paris ou à Fez, mais, en tout état de cause, elle devra avoir à Fez un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre avec la Ville et avec la Direction Générale des Travaux Publics toutes les questions que souleverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent Cahier des Charges.

Il est entendu, en outre :

Que seront reproduits sur les avis d'émissions d'obligations et au dos des titres obligataires, les principaux articles de la Convention, notamment les articles 1, 9, 15, 16 et 18, et les articles 40 et 43 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 45

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire aurait fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession, seront porteurs d'un signe distinctif, et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

ARTICLE 46

Impôts, droits de douane et d'octroi

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, hors ceux qui frapperaient la production et la distribution de l'énergie électrique, et notamment les impôts relatifs aux immeubles de la production et de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Il est expressément spécifié qu'il en est de même des droits de douane.

Dans le cas où viendraient à être établis, soit par l'Etat Chérifien des impôts de nature quelconque sur la production et la distribution de l'énergie, soit par la Ville des droits d'octroi ou taxes locales frappant les matières employées à l'établissement des ouvrages de la concession ou au fonctionnement de celle-ci, le concessionnaire aurait le droit de réclamer à l'Administration municipale le verse-

ment, à titre de subvention, de sommes égales à celles qui auraient été mises à sa charge de ces divers chefs.

ARTICLE 47

Remboursement du cautionnement

Le cautionnement de cent mille francs (100.000 fr.), dont le versement est stipulé par l'article 4 de la Convention de concession, sera remboursé à la Société, savoir : trente cinq mille francs (35.000 fr.) après réception et mise en service des ouvrages définis à l'article 1^{er} du présent Cahier des Charges.

Trente-cinq mille francs (35.000 fr.) après réception et mise en service des ouvrages définis à l'article 2 de ce même Cahier, pour l'aménagement des chutes de l'oued Bou Kherareb ou, s'il était renoncé à cet aménagement à l'expiration d'un délai de huit ans, compté à partir de l'origine de la concession, à la condition qu'à ce moment le concessionnaire eût mis en état de service des ouvrages capables de fournir les quantités d'énergie spécifiées à l'article 3

Et enfin, le solde de trente mille francs (30.000 fr.) sauf déduction, s'il y a lieu, des sommes prélevées pour la remise en état des ouvrages dans les conditions indiquées aux articles 41 et 43 ci-dessus, lors de l'expiration ou du rachat de la concession.

Etant d'ailleurs entendu qu'en cas de déchéance, la partie du cautionnement non remboursée au jour où la déchéance serait prononcée resterait acquise de plein droit à la Ville de Fez.

ARTICLE 48

Règlement des litiges survenus entre la Ville de Fez ou l'autorité militaire, d'une part, et le concessionnaire, d'autre part

Tous les litiges qui pourraient survenir entre la Ville de Fez ou l'autorité militaire d'une part, et le concessionnaire d'autre part, à l'occasion de la concession qui fait l'objet du présent Cahier des Charges seront résolus par voie d'arbitrage.

A cet effet, il sera nommé deux arbitres, un pour chacune des deux parties ; au cas où ces arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur la sentence à rendre, il serait nommé un troisième arbitre, dont la décision ferait loi sans recours possible.

Ce troisième arbitre sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux pour cette désignation, par le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat de France.

ARTICLE 49

Règlement des litiges survenus entre le concessionnaire et les Sociétés ou particuliers auxquels il serait lié par des traités

Les litiges survenus entre le concessionnaire et les tiers, Sociétés ou particuliers, auxquels il serait lié par des traités, seront réglés dans les mêmes formes que les précédents, à cela près cependant que la désignation du tiers arbitre ne sera opérée par le Président de la Section du Contentieux

que lorsque la contestation portera sur une somme supérieure à cinq mille francs (5.000 fr.), et qu'elle le sera par le Président de la Cour d'appel de Rabat dans le cas contraire.

Une clause rendant cet arbitrage obligatoire pour les deux parties devra être insérée dans tous les traités signés par le concessionnaire et notamment dans les contrats d'adjudications ou de marchés de gré à gré à intervenir pour l'exécution des travaux ainsi que dans les polices d'abonnement.

LU ET APPROUVÉ :

Paris, le 24 juillet 1914

Paul JORDAN.

POUR HOMOLOGATION :

Fez, le 10 octobre 1914,

Le Colonel BULLEUX, Commandant
la Région de Fez,
BULLEUX.

Signature

et Sceau du Pacha de Fez

Signature

du Grand Vizir

VU POUR APPROBATION :

Rabat, le 24 octobre 1914.

LYAUTEY.

* * *

Un avenant à la convention du 24 juillet 1914, portant concession à M. JORDAN, par la Ville de Fez, d'une distribution d'énergie électrique, a été inséré au N° 222 du *Bulletin Officiel* du 22 janvier 1917.

Un Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 4 mai 1917 et un règlement d'eau concernant les chutes de l'Oued Cheracher ont été insérés au N° 238 du *Bulletin Officiel* du 14 mai 1917.

Un Dahir du 19 mai 1917 (27 Redjeb 1335), concédant à la Municipalité de la Ville de Fez les chutes de l'Oued Cheracher et les chutes de l'Oued Bou Kherarch, a été inséré au N° 241 du *Bulletin Officiel* du 4 juin 1917.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1918

(9 REBIA II 1336)

approuvant un Arrêté du Pacha de Fez, du 21 Septembre 1917, relatif à la concession d'une distribution d'énergie électrique par la ville de Fez.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention du 24 juillet 1914, concernant la concession d'une distribution d'énergie électrique à Fez et notamment l'article 3 ;

Vu l'Arrêté du Pacha de Fez en date du 21 septembre 1917, autorisant la substitution à M. Paul JORDAN de la Compagnie Fasi d'Electricité, dans le bénéfice, les charges et obligations de la dite concession ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'Arrêté du Pacha de Fez, en date du 21 septembre 1917, autorisant la subs-

titution, à M. Paul JORDAN, de la Compagnie Fasi d'Electricité, dans le bénéfice des charges et obligations de la concession du 24 juillet 1914.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1336.

(22 janvier 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Pour homologation de la signature du Grand Vizir,
ci-dessus apposée,

Rabat, le 24 janvier 1918.

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 JANVIER 1918
élevant au double les tarifs prévus pour les insertions
légalles et judiciaires dans les journaux du Protectorat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Considérant que par une circulaire en date du 30 novembre 1917, le Ministre de l'Intérieur a admis le bien fondé des majorations de tarifs d'insertions légales et judiciaires demandées par les quotidiens métropolitains, en raison des difficultés réelles que la prolongation des hostilités suscite à la presse ;

Considérant que les mêmes difficultés existent au regard des journaux du Protectorat, et qu'il y a lieu de faire bénéficier ces derniers d'une élévation de tarifs analogue à celle accordée en France à titre exceptionnel et pour 1918 ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 19 septembre 1914, modifiant l'Arrêté Résidentiel du 12 décembre 1913 (designant les journaux pour les insertions légales et judiciaires, et réglant ces insertions) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1918, les tarifs prévus par l'Arrêté Résidentiel du 19 septembre 1914 sont élevés au double, de la manière indiquée aux articles ci-après.

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 19 septembre 1914, est modifié comme suit :

« La tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à un franc par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification. »

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 2 du même Arrêté est modifié comme suit :

« Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à soixante centimes ou à trente centimes la ligne, etc... »

ART. 4. — L'alinéa 2 de l'article 3 du même Arrêté est modifié comme suit :

« Il ne sera perçu par l'Administration du *Bulletin Officiel* que soixante centimes ou trente centimes par ligne suivant les distinctions déjà faites ... »

Fait à Rabat, le 26 janvier 1918.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 JANVIER 1918
modifiant l'Arrêté du 27 Octobre 1917 accordant une prime à l'extension des ensemencements à l'aide d'appareils de motoculture.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté du 27 octobre 1917, accordant une prime à l'extension des ensemencements à l'aide d'appareils de motoculture ;

Considérant que dans le but d'intensifier la production il y a lieu de compléter les dispositions prises dans le dit Arrêté ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Arrêté du 27 octobre 1917 allouant une prime à l'extension des cultures par la motoculture sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Pendant la durée des hostilités et dans les conditions définies ci-après, une prime annuelle sera accordée aux exploitants pour tout hectare de terrain labouré au moyen d'appareils de motoculture.

ART. 3. — Pour la campagne agricole 1917-1918, le taux de cette prime sera fixé :

a) A cinquante francs par hectare, pour les labours d'ensemencements de la dite campagne, effectués par motoculture et en supplément des superficies ordinairement cultivées par le pétitionnaire, tant directement que par association ;

b) A vingt-cinq francs par hectare, pour les labours par motoculture ne rentrant pas dans la catégorie a), c'est-à-dire pour les labours d'ensemencements ne constituant pas une extension de culture et pour les labours préparatoires non suivis d'ensemencement.

ART. 4. — Les exploitants qui désireront bénéficier des dispositions du présent Arrêté devront adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une demande d'inscription indiquant :

1° L'emplacement des terrains qu'ils ont l'intention de traiter par motoculture ;

2° Le nombre et le type d'appareils de motoculture dont ils disposent.

A titre provisoire, les demandes d'inscription, adressées directement à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, antérieurement à la publication du présent Arrêté, n'auront pas besoin d'être renouvelées.

ART. 5. — L'Administration se réserve, vis-à-vis des pétitionnaires ayant déposé des demandes d'inscription, le droit d'exiger la production de toute autre référence et d'effectuer toute enquête jugées utiles au contrôle administratif.

ART. 6. — Le paiement des primes sera subordonné à l'établissement préalable par les pétitionnaires de déclarations certifiées sincères et véritables, et mentionnant :

1° L'emplacement exact des terrains travaillés par motoculture ;

2° Leur superficie pour chacune des catégories a) et b) ;

3° Le nombre et le type des appareils de motoculture qui ont été employés ;

4° La superficie totale réellement mise en culture lors de la précédente campagne agricole, tant directement que par association avec les indigènes ;

5° La superficie totale réellement mise en culture au cours de la campagne agricole 1917-1918, tant directement que par association avec les indigènes ;

6° La superficie ayant subi, au cours de la campagne 1917-1918, au moyen des appareils de motoculture, des labours préparatoires non suivis d'ensemencement.

Ces déclarations seront transmises à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales qui certifieront sur les dites déclarations l'exactitude matérielle des faits invoqués par les pétitionnaires.

ART. 7. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple des primes restant à percevoir et le reversement des primes déjà perçues, pour la campagne agricole à laquelle cette fausse déclaration s'appliquera, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Casablanca, le 29 janvier 1918.

LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 29 JANVIER 1918,
portant réglementation de l'utilisation des carburants
nécessaires aux besoins de l'agriculture**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CH.,

Vu l'Ordre en date du 8 janvier 1918, réglementant
la circulation des automobiles en vue de restreindre la
consommation de l'essence ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer également
l'utilisation des carburants nécessaires aux besoins de
l'agriculture ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du pré-
sent Ordre, les stocks de carburant constitués pour les
besoins de la production agricole, seront réservés au fonc-
tionnement des appareils agricoles ci-dessous spécifiés :

Tracteurs agricoles ;

Motobatteuses ;

Motopompes ;

Moteurs destinés au pressage des fourrages, aux tra-
vaux d'intérieur ou d'extérieur de ferme ;

Moteurs utilisés par les charrons, forgerons, méca-
niciens pour la réparation du matériel agricole ;

Moteurs employés par les industries agricoles, à l'ex-
clusion de tous appareils utilisés pour les transports auto-
mobiles.

ART. 2. — L'octroi de carburant aux possesseurs de
moteurs mécaniques agricoles rentrant dans les catégories
ci-dessus, sera subordonné à l'accomplissement préalable
de leur part des formalités ci-après :

1° Déclaration des moteurs agricoles dont ils dispo-
sent ;

2° Demande d'autorisation de percevoir les carburants
nécessaires au fonctionnement des dits moteurs.

ART. 3. — Les déclarations de moteurs mécaniques
agricoles, établies distinctement pour chaque appareil et
conformément au modèle ci-annexé, sont adressées par
l'intermédiaire des autorités locales et régionales au Géné-
ral Commandant en Chef qui, après vérification des ren-
seignements fournis, accorde ou refuse l'autorisation de
percevoir du carburant. Notification de la décision prise
est faite à l'intéressé.

ART. 4. — Les demandes de carburant sont également
adressées, par l'intermédiaire des autorités locales ou régio-
nales, au Général Commandant en Chef et doivent obliga-
toirement contenir les renseignements suivants :

1° Numéro et date de l'autorisation visée à l'article
précédent ;

2° Quantité et nature du carburant demandé ;

3° Nature des travaux à effectuer avec ce carburant ;

4° Justification, le cas échéant, de l'emploi du car-
burant précédemment accordé (par exemple, nombre d'hec-

tares labourés, nombre de quintaux de grains battus par
espèce de céréales, etc...) ;

5° Attestation de l'autorité locale (Contrôle Civil ou
Bureau des Renseignements), apposée sur la demande et
certifiant l'exactitude des faits matériels mentionnés dans
la déclaration.

ART. 5. — Il sera satisfait aux demandes de carburant
dans la limite des stocks disponibles. L'ordre de priorité
admis sera celui mentionné à l'article premier.

ART. 6. — Les importateurs ou entrepositaires des
moteurs utilisés en agriculture visés à l'article premier,
pourront adresser des demandes pour obtenir le carburant
nécessaire aux essais d'appareils.

Les quantités de carburant allouées dans ce but ne
pourront dépasser deux litres par cheval effectif de la puis-
sance nominale du moteur.

ART. 7. — Les déclarations reconnues fausses, de
même que l'utilisation du carburant alloué à un usage
autre que celui pour lequel il était octroyé, seront punies
dans les conditions prévues à notre Ordre Général du 2
août 1914, sur l'état de siège, d'une amende de 15 à 2.000
francs.

Fait à Casablanca, le 29 janvier 1918.

LYAUTEY.

* * *

ANNEXE

Déclaration des moteurs mécaniques employés
en agriculture

Je soussigné
demeurant à ferme de.....
déclare utiliser le moteur mécanique dont les caractéris-
tiques sont les suivantes :

Désignation de l'appareil

Marque de l'appareil

Puissance exprimée en chevaux-vapeur

Numéro du moteur

Travail auquel l'appareil est destiné

Quantité d'essence employée par jour de travail.....

Nombre moyen d'heures de travail par jour.....

Nombre moyen de jours de travail par mois.....

Période d'utilisation

Je déclare que les travaux ci-dessus visés sont effectués
pour mon compte personnel (1),

pour autrui comme entrepreneur (1).

Je prends l'engagement d'utiliser exclusivement au
fonctionnement du dit moteur l'essence qui me sera déli-
vrée après autorisation du Général Commandant en Chef.

(1) Biffer les mentions inutiles.

Je déclare (1), en outre, avoir en ma possession.....
voitures automobiles d'une puissance totale de
chevaux-vapeur pouvant être utilisées au transport des
marchandises.

Fait à le
(Signature du Demandeur).

Certifié l'exactitude des faits relatés dans la présente
déclaration.

Le Contrôleur Civil (1),
ou le Chef du Bureau des Renseignements (1),

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 28 JANVIER 1918,
portant reprise des achats de certaines denrées par
l'Intendance pour le compte de la Métropole**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CHEF,

Vu notre Ordre, en date du 20 décembre 1917, por-
tant suspension d'achats de certaines denrées par l'Inten-
dance ;

Considérant que l'état actuel des semences a dissipé
les inquiétudes qui pesaient sur la récolte 1918 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations d'achat de blé,
maïs, sorgho, alpiste, fèves et pois chiches de la récolte
1917, effectuées par les Services de l'Intendance du Maroc
pour le compte de la Métropole, seront reprises à partir
du 1^{er} février 1918, sauf à Safi où les achats ne recommen-
ceront que le 1^{er} mars 1918.

Les achats seront effectués aux conditions rappelées
par notre Ordre du 20 décembre 1917, c'est-à-dire aux prix
et conditions pratiqués pour la récolte 1917 avant le 20
décembre 1917.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 28 janvier 1918.

Pour le Général de Division LYAUTEY,
Commandant en Chef,

P. O. Le Général Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

ORDRE GÉNÉRAL N° 77

La nécessité de mettre à l'abri des entreprises cons-
tantes et recrudescences des Ghiata la voie ferrée à l'ouest
et à l'est de Taza, ainsi que la ville de Taza elle-même,
nous amenait, en novembre 1917, à consolider nos avant-
postes au sud de cette ville et à établir de nouveaux centres
de résistance en des positions judicieusement choisies.

(1) Biffer les mentions inutiles.

Ces opérations furent entreprises le 17 novembre et
achevées le 30. Elles font le plus grand honneur aux troupes
qui les ont exécutées et menées si vivement à bien, malgré
deux attaques violentes des Beni Ouaraïn secondés par les
éléments turbulents des Ghiata, attaques qu'elles ont bril-
lamment repoussées en infligeant à l'adversaire des pertes
très sérieuses.

Le Résident Général, Commandant en Chef, cite à
l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires qui se sont
particulièrement distingués au cours de ces opérations et
dont les noms suivent :

ALI BEN MAHJOUR, Sergent au 2^e Bataillon du 4^e Tirail-
leurs :

« Superbe attitude au feu. S'est particulièrement dis-
tingué, le 17 novembre 1917, à la prise du Toumzit, où
« il a été blessé à la tête de ses hommes alors qu'il les por-
« tait, dans un bel élan, à l'assaut de la crête. Déjà blessé
« sur le front de France. »

KHEMIS BEN NACEUR TRABELSI, 2^e classe, Mle 18.422, à
la 7^e Compagnie du 4^e Tirailleurs :

« Le 29 octobre 1917, en montant à l'assaut du Guelb
« Mçoun avec un splendide élan, grièvement blessé, la
« poitrine traversée, a montré une très belle attitude et a
« témoigné d'un superbe courage dans la souffrance. »

TORRET, Emile, 2^e classe à la 1^{re} Section de mitrailleuses
du Bataillon de Marche du 4^e Zouaves :

« Le 17 novembre 1917, au Toumzit, a montré un
« sang-froid et une bravoure remarquables en continuant,
« sous un feu violent, à apprécier avec calme les distances
« au télémètre. Tué glorieusement à son poste. »

LE HEUDE, Frédéric, François, Lieutenant à titre tempo-
raire au Bataillon de Marche du 4^e Zouaves :

« Le 17 novembre 1917, à l'attaque du Toumzit, com-
« mandait la Compagnie de tête qui avait reçu mission
« de prendre la crête la plus élevée, a fait preuve d'un
« cran admirable, enlevant la position d'un irrésistible
« élan et contribuant au succès de la journée. Déjà cité et
« grièvement blessé sur le front de France. »

MAITRE Joseph, Sergent pilote aviateur à l'escadrille 555 :

« En octobre et en novembre 1917, dans les régions
« de Sidi Belkacem et de Bou Guerba, n'a cessé de témoi-
« gner de sa bravoure et de son énergie en descendant fré-
« quemment à très faible altitude, pour lancer à coup sûr
« des grenades et des bombes sur les groupes ennemis. Le
« 27 octobre 1917, a atterri avec un appareil atteint par
« neuf balles. S'était déjà fait remarquer au cours de plu-
« sieurs affaires, notamment aux opérations d'Itzer, en mai
« 1917. »

AHMED BEN ABDELKADER, Brigadier, Mle 2.619 au 9^e
Escadron du 2^e Spahis :

« Le 24 novembre 1917, dans la région de Bou Guerba,
« a entraîné ses hommes à l'assaut d'une crête très forte-
« ment tenue, témoignant d'une bravoure remarquable et
« tuant de sa main un adversaire. Déjà blessé en juin 1917. »

AUGIER, Louis, Adjudant, Mle 4.943, à la 8^e Compagnie du 4^e Tirailleurs :

« Le 17 novembre 1917, s'est élancé à la tête de son peloton à l'assaut de la crête du Toumzit, qu'il a abordée à la baïonnette, chargeant l'ennemi à travers les rochers ; a beaucoup contribué, par sa fougue et son audace, au succès de l'opération. »

MASSE, Achille, Henri, Paul, Sous-Lieutenant au Bataillon de Marche du 4^e Zouaves :

« Malgré son âge (48 ans) a réclamé le privilège de servir à l'avant et a toujours été pour tous, aux fronts de France, d'Orient et du Maroc, un exemple d'entrain et de courage. Le 17 novembre 1917, s'est brillamment emparé, à la tête de sa section, du point culminant de la position du Toumzit. »

HAMDINI MOHAMED, Sergent au 5^e Bataillon de 2^e Tirailleurs :

« Vieux sous-officier indigène, d'une tenue superbe au feu. Le 29 Août 1917, à Sidi Belkacem, commandant une patrouille dans un terrain difficile, a mis en fuite un groupe ennemi fortement retranché, tuant de sa main trois adversaires ; s'est ensuite porté au-delà de l'objectif assigné et a arrêté, avec sa seule demi-section, un retour offensif de l'ennemi. »

RISER, Marcel, Médecin Aide-Major de 2^e classe au Bataillon de Marche du 4^e Zouaves :

« D'un courage et d'un dévouement légendaires au Groupe Mobile ; type du véritable médecin du champ de bataille. Le 17 novembre 1917, à la prise du Toumzit, a été gravement blessé au moment où, sous un feu violent, il pensait un blessé. »

DUVERNAY, Jean, Louis, Maréchal des Logis, Mle 3. A. C. 540, à la 9^e Batterie d'Artillerie Coloniale :

« Le 29 octobre 1917, dans la région de Sidi Belkacem, est tombé mortellement frappé au moment où, avec sa bravoure, il mettait sa pièce en batterie sur une crête. »

BORRON, Pierre, Marin, Henri, Lieutenant au Bataillon de Marche au 4^e Zouaves :

« Le 17 novembre 1917, à l'assaut du Toumzit, a dépassé de plus de 800 mètres l'objectif qui lui était assigné et repoussé à la grenade une furieuse contre-attaque, obligeant l'ennemi à abandonner ses morts sur le terrain. »

VULIN, François, Amédée, Sergent au 1^{er} Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Le 29 octobre 1917, dans la région de Sidi Belkacem, n'a pas hésité, sous un feu violent, à se porter en avant avec une escouade privée de son chef blessé. Est tombé mortellement frappé d'une balle en pleine tête. »

MOHAMED BEN MESSAOUD BEN AMOR, Sergent, Mle 11.523, à la 8^e Compagnie du 4^e Tirailleurs :

« Vieux tirailleur indigène d'une bravoure à toute épreuve. Le 17 novembre 1917, s'est offert pour prendre

« le commandement d'un petit poste isolé destiné à couvrir le repli de sa compagnie. Est parvenu à tenir l'ennemi en respect et a pu rejoindre ensuite sans pertes son unité. »

Le 2^e Peloton de la 20^e Compagnie du 2^e Tirailleurs :

« Le 29 août 1917, aux abords du poste de Sidi Belkacem, sous l'énergique commandement de son chef, le sous-lieutenant PERRET, a enlevé d'un seul élan une position fortement défendue ; a franchement dépassé l'objectif assigné, poursuivant l'ennemi en déroute et lui infligeant des pertes. »

FAURE, Maurice, Sous-Lieutenant Pilote Aviateur à l'Escadrille 555 :

« Au cours de nombreux vols effectués dans la région de Taza, n'a cessé de témoigner d'un entrain et d'un allant remarquables. Depuis septembre 1916, a exécuté plus de cent bombardements et reconnaissances au-dessus d'un pays difficile et dans des conditions atmosphériques défavorables ; a lancé 5.500 kilos de projectiles. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, le Sergent ALI BEN MAHJOUR, du 2^e Bataillon du 4^e Tirailleurs, et le Tirailleur KHEMIS BEN NACEUR TRABELSI, de la 7^e Compagnie du 4^e Tirailleurs, recevront la décoration du Mérite Militaire Chérifien.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 20 janvier 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

NOMINATION

d'un membre du Comité d'Etudes Economiques de la Région de Rabat

Par Arrêté Résidentiel du 21 janvier 1918 :

M. MARCHESSEAU, commerçant, est nommé membre du Comité d'Etudes Economiques de la Région de Rabat.

NOMINATION

d'un membre de la Commission Technique de l'Office de la Propriété Industrielle

Par Arrêté Résidentiel, en date du 25 janvier 1918 :

M. l'Ingénieur MILIUS, démissionnaire, a été remplacé comme membre de la Commission Technique de l'Office de la Propriété Industrielle par M. SAVRY, Sous-Ingénieur des Mines.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Par décret du 16 janvier 1918 ;

Sont promus ou nommés, dans le Corps du Contrôle Civil, aux grades de :

Contrôleur civil de 2^e classe

M. REVILLIOD, Chef de Bureau de 1^{re} classe des Services Civils Chérifiens.

Contrôleur Civil de 4^e classe

M. PEYSSONNEL, Contrôleur suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleur suppléant de 1^{re} classe

MM. GABRIELLI, Contrôleur suppléant de 2^e classe ;
REVEILLAUD, Contrôleur suppléant de 2^e classe.

Contrôleur suppléant de 3^e classe

MM. COURTIN, Contrôleur stagiaire ;
ANDRÉ, Rédacteur de 2^e classe des Services Civils Chérifiens.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 19 janvier 1918 (5 Rebia II 1336) ;

Sont nommés, dans le personnel de la Police Générale, à compter du 1^{er} janvier 1918 :

Brigadier musulman de police

DJAMA AHMED OULD BELKASSEM.

Agent musulman de 1^{re} classe de police

ABDELKADER BEN M'BAREK BEN ABDELLAH ;
FATHMI BEN EL HADJ SMAIN BEN FATHMI ;
MOHAMMED BEN AHMED BEL KAICHI ;
MOHAMMED BEN ALI ;
ABDALLAH BEN MOHAMMED.

Agent musulman de 2^e classe de police

ALI BEN MOHAMMED ;
MOHAMMED BEN ABDELKADER EL ARBI, dit Fardji ;
TIBARI BEN MOHAMMED, dit Chtaini ;
MOHAMMED BEN SMAIN BEN EL FKIH ;
LARBI BEN KADDOUR ;
M'BAREK BEN AHMED ;
MOHAMMED BEN MADANI ;
MOHAMMED BEN ABDELKADER BEN MOHAMMED.

Agent musulman de 3^e classe de police

MOHAMMED BEN HABIB ZERROUAL.

ERRATUM

au n° 274 du « Bulletin Officiel » du 21 Janvier 1918

Ordre du Général Commandant en Chef, du 16 janvier 1918, sur la réalisation des laines, peaux de moutons et de chèvres, au cours de l'année 1918.

Page 52, 2^e colonne :

Prix des peaux au quintal métrique (100 kilos).

Au lieu de :

Peaux d'un poids inférieur à 9 k. 500 (peaux de chevrettes).

Lire :

Peaux d'un poids inférieur à 0 k. 500 (peaux de chevrettes).

ERRATUM

au n° 275 du « Bulletin Officiel » du 28 Janvier 1918

Dahir du 12 janvier 1918 (28 Rebia I 1336), portant modification aux Dahirs des 25 août 1917 (7 Kaada 1335) et 1^{er} décembre 1917 (15 Safar 1336), modifiant le Dahir du 29 juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 1917.

Page 66, 1^{re} colonne, articles 2 et 3.

Au lieu de :

ARTICLE 2. — Les crédits du Chapitre 1^{er} (Dette Publique) au Budget de 1917, sont portés de P. H. 6.879.539 à 6.009.539.

ARTICLE 3. — Les crédits du Chapitre 27 (Travaux Publics) au Budget de 1917, sont portés de P. H. 6.879.539 à 7.009.539.

Lire :

ARTICLE 2. — Les crédits du Chapitre 1^{er} (Dette Publique) au Budget de 1917, sont portés de P. H. 6.879.539 à 7.009.539.

ARTICLE 3. — Les crédits du Chapitre 27 (Travaux Publics) au Budget de 1917, sont portés de P. H. 6.497.250 à 6.757.250.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 30 Janvier 1918

Maroc Oriental. — Au Draa, Aït Sfoul et Aït Ouahlim en viennent aux mains. La lutte reprend entre les deux camps. Les Aït Sfoul font appel à leurs alliances, aux Aït Iazza au sein même de la tribu et même aux Glaoua. Ils soupçonnent Ben Moghri des Aït Ouahlim, ex-Cheikh fokani des Aït Atta, d'être en relations avec nous. Les Aït Iazza se rassemblent au Tazarin pour tenter encore de réconcilier les deux partis. Six Aït Sfoul ont été tués à l'attaque d'un bordj des Aït Ouahlim. Il est à prévoir que les négociations seront longues, malgré l'intervention du Chérif de Moha Ifrouten.

Au Ferkla, les discussions entre Aït Moghrad ont abouti à de nouvelles violences. Deux fractions du district de Guelmina, Aït Amor ou Mansour et Aït Amor ou Gouraï, alliés aux Aït Mhamed, sont en lutte. La Zaouïa de Sidi El Haouari du Ferkla est impuissante à rétablir le calme. Aït Atta et Aït Moghrad continuent, d'ailleurs, de fréquenter en grand nombre les marchés du Tafilalet.

Au Nord, nos avions ont bombardé Reggou et Tirnest, foyers de toutes les menées hostiles dans la région de la Moyenne Moulouya. Cette action a, dès le 25, déterminé les Ouled Daoud et Ahl Reggou à écrire au poste d'Outat Ouled El Hadj pour solliciter l'autorisation de venir demander l'aman.

Taza. — Sur le front Nord, la situation reste calme. Au sud, à la lisière des Beni Ouarraïn, les Ahl Telt, après avoir labouré au pied du Djebel Ouaririth, sont remontés en montagne, manifestant l'intention de reprendre leurs coups de main contre la voie ferrée.

Fès. — Les Ghiata de l'Ouest (fractions Mgassa, Beni M'Tir, Ouled Ayach et Ahl Seddes) se sont réunis pour envisager l'éventualité d'une prochaine soumission. On sait que la presque totalité des Ghiata de l'Est se sont ralliés, après les opérations du Groupe Mobile de Taza, de septembre à décembre 1917, au Sud de Taza, et la création, dans la vallée de l'Innaouen, des postes de Touahar, Beni Mgara, Zouitina et Bou Guerba. Les Ghiata de l'Ouest, d'autre part, sont entrés, à plusieurs reprises, en relations avec les postes avancés de la région de Fès. La soumission complète de cette tribu guerrière assurerait la couverture de la voie ferrée et de la route Taza-Fès. Les preuves du loyalisme que nous ont déjà données les fractions soumises nous permettent d'espérer que cette couverture serait efficace.

Meknès. — Le groupe mobile d'Aïn Leuh procède, sans incident, au ravitaillement de Timhadit. Hadou ou

Ksou, frère cadet de Mohammed Ould Aguebli, se présente à Bekritt pour y solliciter l'aman.

Tadla-Zaïan. — La situation se développe favorablement sur le front Chleuh-Zaïan. Hassan, renouvelé, le 20, sa visite à Khénifra ; il annonce que son frère Haoussa serait disposé à se soumettre. Il se présente de nouveau à Guelmous, le 22, pour y régler l'installation de ses azabas. Bouazza, autre fils de Moha ou Hammou, récemment soumis, razzie les Aït Khouia. Ceux-ci se présentent à Khénifra et demandent qu'une trêve leur soit accordée jusqu'à l'été. Beni Mellal reçoit la visite de la djemâa des Aït Amir, fraction Aït Atta de l'oued El Abid, de la djemâa des Ouled M'barek dissidents, qui promet le retour prochain de 35 tentes. 11 tentes Ouled Kaïch, 3 tentes Zouaers rentrent dans nos lignes le 20 ; 30 tentes Beni Ayatt se rallient à Dar Ould Zidouh. Peu à peu les derniers dissidents de la plaine du Tadla se dégagent de la surveillance étroite des Berbères de la montagne pour se rassembler sous la protection de nos canons. Le groupe mobile du Tadla procède au ravitaillement de Khénifra. Tous les éléments sont rassemblés sans incident, le 24, à Sidi Lamine.

Marrakech. — Le Ahansali mène une vive campagne en vue d'amener les tribus dissidentes à l'Est d'Azilal à désigner un Cheikh fokani. Dans le Sud, les partisans du Khalifa des Sektana et du Khalifa Glaoui de Telouet ont battu et mis en fuite les groupes hostiles rassemblés chez les Zenaga. L'ordre est complètement rétabli dans la tribu, un moment troublée par quelques éléments turbulents.

CONSEILS AUX PLANTEURS DE RICIN

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation croit devoir appeler l'attention des agriculteurs sur les résultats d'expérience que la culture du ricin au Maroc lui a fourni l'occasion d'enregistrer au cours des trois dernières années.

Le rabattage des rameaux érigés est à conseiller dès après la récolte d'été ; il facilite notablement la cueillette sans diminuer la productivité de la plante.

Dans les sols profonds et fertiles, au bout de la troisième année, le développement de la végétation est de nature à gêner l'exécution des façons culturales, même dans les plantations soumises au rabattage. En ce cas, il convient d'exécuter les semis en lignes distantes de 3 m. 50 à 4 mètres avec un espacement de 1 m. 50 à 2 mètres sur chaque ligne.



PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1295°**

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1917, déposée à la Conservation le 16 janvier 1918, LE CREDIT MAROCAIN, Société Anonyme, au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913, et ayant pour mandataire, à Casablanca, son directeur, M. Pierre Lepus, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, Boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CREDIT MAROCAIN N° 3 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Avenue Mers Sultan et appelée « Terrain Brault ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.810 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Betous, demeurant à Casablanca ; à l'est, par l'Avenue Mers-Sultan ; au sud, par la propriété de M. Benezech, propriétaire à Mazamet (Tarn) ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres, dépendant du lotissement du dit Crédit Marocain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adouls, le 2 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohamed Es Soufi ben El Caïd Ez Ziadi, aux termes duquel M. Joseph Henri Lambert lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1296°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1918, déposée à la Conservation le 16 janvier 1918, M. BURIDON, Louis, Julien, Censeur de la Banque de France, marié à dame Pujol, Gabrielle, Rose, contrat reçu par M^e Merlat, notaire à Béziers, le 18 mars 1897, demeurant à Béziers, et ayant pour mandataire, M. Piolet, André, Fernand, domicilié chez ce dernier à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN BURIDON N° 1, consistant en terrains de culture avec trois puits et réservoirs, située à Sidi Moussa, près de Mazagan, lieux dits El Ghadra, Saniats Lhaoussin et Bouhaddo.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, 28 ares, 45 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, et des fils de Messaoud Bensimon, demeurant à Mazagan, rue de Marrakech n° 34 bis ; à l'est, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi sus-nommé, par une propriété Maghzen, par celles de Moussa ben Bouchaïb ben Fatmi El

Ghandouri, demeurant à Sidi Moussa et de M. Pepé de Maria, demeurant à Mazagan, rue 34 n° 5 (au Mellah) ; au sud, par la piste de Mazagan à Azenmour ; à l'ouest, par une propriété Maghzen (louée par M. Buridon), par celle des fils de Messaoud Ben Simon ; par celle de M. Joseph S. Nahon, demeurant à Mazagan, rue 8, n° 1 (Mellah) ; par celle de M. Isaac Hamou, demeurant aussi à Mazagan ; par celle de feu Si El Hadj Hamou ben Enouïa (exploitée par Si Abdallah El Khedraoui, tuteur des mineurs du sus-nommé), demeurant à Mazagan, rue de Saffi, n° 30, et enfin par celle de Si El Hadj Omar Tazi et des fils de Messaoud Bensimon sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant Adouls, le 4 Rebia II 1332 (1^{er} acte) et 13 Moharrem 1333 (2^e acte), homologués par le Cadi de Mazagan, Idriss El Boukhili, le 4 Rebia II 1332 (1^{er} acte) et le 14 Moharrem 1333 (2^e acte), aux termes duquel Sid El Hassen ben El Hadj M'Hammed ben El Hamdounia lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1297°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1918, déposée à la Conservation le 16 janvier 1918, M. BURIDON, Louis, Julien, Censeur de la Banque de France, marié à dame Pujol, Gabrielle, Rose, contrat reçu par M^e Merlat, notaire à Béziers, le 18 mars 1897, demeurant à Béziers, et ayant pour mandataire, M. Piolet, André, devant adouls, le 4 Rebia II 1332 (1^{er} acte) et 13 Moharrem 1333 Fernand, domicilié chez ce dernier à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN BURIDON N° 2, consistant en terrains de culture, avec deux puits et réservoirs, située à Sidi Moussa, près de Mazagan, lieux dits Saniat El Haouira et Bir El Hanach.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, 47 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété des fils de Messaoud Bensimon, demeurant à Mazagan, rue de Marrakech n° 34 bis ; par celle de M. Joseph S. Nahon, demeurant à Mazagan, rue 8, n° 1 (Mellah), et par celle de M. Isaac Hamou, demeurant aussi à Mazagan ; à l'est, par une propriété Maghzen (louée par M. Buridon) ; au sud, par la propriété de M. Spinney, Consul d'Angleterre, à Mazagan, par la propriété dite « Jardin Auer », administrée par le Sequestre des Biens Austro-Allemands, à Mazagan ; et par la piste de Mazagan à Sidi Moussa ; à l'ouest, par la propriété de Si El Hadj Bouchaïb ben Dagha, demeurant à Mazagan, rue 320, n° 15 ; par celle de Bouchaïb ben Aïssa, demeurant à Mazagan, rue 327, n° 11, et par celle de M. Isaac Hamou, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éven-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adouls (en copie), le 16 Djoumada Et Thami 1333, homologué par le Cadi de Mazagan Sid Idriss Ben Mohammed El Boukili, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj M'Hammed ben El Mhammdia Djedidi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1298°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1918, déposée à la Conservation le 16 janvier 1918, M. BURIDON, Louis, Julien, Censeur de la Banque de France, marié à dame Pujol, Gabrielle, Rose, contrat reçu par M^e Merlat, notaire à Béziers, le 18 mars 1897, demeurant à Béziers, et ayant pour mandataire, M. Piollet, André, Fernand, domicilié chez ce dernier à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN BURIDON N° 3, consistant en terrains de culture et de pâturages, située à La Remonte, près de Mazagan, lieu dit Bonib El Behar, au nord-est du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée (Publics) : à l'est, par la propriété de Si Abdelatif Tazi, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de Si Abdelatif Tazi, demeurant à Mazagan ; au sud, par la route de Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac Hamar, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adouls, en date du 10 Djoumada II 1333, aux termes duquel Si Abdelatif ben Sid El Hadj Abdelkrim Et Tazi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1299°

Suivant réquisition en date du 16 Janvier 1918 déposée à la Conservation le 17 Janvier 1918 La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MAROCAINE, Société Anonyme, au Capital de 800.000 Francs, ayant son siège social à Paris, rue d'Argenteuil N° 15 et son siège d'exploitation à Casablanca, constituée par acte en date du 20 Octobre 1913, déposé aux minutes de M^e Bossy notaire à Paris, et ayant pour directeur, M. Ernest Leplanquais, domiciliée à son siège d'exploitation, à Casablanca, rue de l'Amiral Combet a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : ATELIERS DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MAROCAINE, consistant en deux bâtiments avec cour, située à Casablanca, boulevard Circulaire (côté ville), entre la rue de l'Amiral Courbet et le boulevard de la Gare et appelée : Magasins Généraux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.775 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tardif, demeurant place du Commerce, n° 4, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la propriété de M. Etienne Roblin, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; au sud-ouest, par celle de M. Deschamps de Vimeux, représenté à Casablanca par M. Defaye, avocat ; à l'ouest, par celle de la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, demeurant à Casablanca, immeuble de la Foncière.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 26 Rebia I 1336, homologué le 27 Rebia I 1336, par le

Cadi de Casablanca, Cheikh Ahmed El Belghithi, aux termes duquel M. Collemare lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1300°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DE LA FOURNIERE Marie Charles Joseph, marié à dame Aved de Magnac, Adrienne Marie Alix, le 11 février 1891, à Brest, régime de la communauté, contrat reçu par M^e Forgeot, notaire à Brest, le 10 février 1891, ayant pour mandataire M. le Commandant Perret et domicilié chez ce dernier à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 264, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : KERDOUR, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, lotissement Eltedgui (lot n° 181).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Challier, adjudant à la Chefferie du Génie à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Eltedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission ; au sud et à l'ouest, par deux rues dépendant dudit lotissement Eltedgui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est co-propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 14 mai 1913, aux termes duquel la succession Eltedgui lui a vendu la dite propriété, le dit acte confirmé par acte d'adoul du 3 Chaabanc 1331, homologué par le Cadi de Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1301°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1918, déposée à la Conservation le 18 janvier 1918, M. VEYRE Gabriel Antoine, veuf, avec un enfant de dame Jeanne Girel, avec laquelle il s'était marié le 16 août 1901, à Lyon, régime de la communauté, contrat reçu par M^e Bernard, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, villa La Volière, avenue du Général Moïnier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VEYRE BOUAZZA, consistant en un terrain de culture, située sur la route d'Azemmour, ancienne route de Mazagan, Caïdat de Médiouna, à 25 kilomètres de Casablanca et appelée : Bouazza ben Riguette.

Cette propriété, occupant une superficie de 741 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan et par les propriétés de Ould Hadj Mehieldy, demeurant aux Ouled Jerrar ; de Si Ahmed ben El Mehedi, demeurant aussi aux Ouled Jerrar, des Ould Aïcha (parcelle dite : Mochimed), demeurant aux Ouled Jerrar et par une autre parcelle dite : M'Arche, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété des Ould Aïcha, susnommés ; au sud, par la route d'Azemmour, ancienne route de Mazagan ; à l'ouest, par les propriétés de Ouled Abselem Atrous, demeurant aux Ouled Jerrar et de Ould Hadj Mohammed ben Brahim, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une copie du Dahir Chérifien de S. M. Moulay Abdelaziz en date du 15 Rebia Etthami 1326, dressé devant adouls et homologué par l'ancien Cadi de Casablanca Ahmed Zaïmi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1302°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1918, déposée à la Conservation le 18 janvier 1918, M. ESAYAG Jacobo, marié à dame Esayag Mercédès, le 28 février 1909, à Tanger, sans contrat, régime de la loi hébraïque, demeurant à Casablanca, rue du Mellah, n° 17, et ayant pour mandataire M. Buan, expert-géomètre, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1, et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARTHE, consistant en un terrain avec maison, située à Casablanca, rue de l'Amiral Courbet, quartier de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de MM. Guillaud frères, comptoir métallurgique, route de Médiouna ; au sud, par la rue de l'Amiral Courbet ; à l'ouest, par la prouiriété de M. Philipp, agent de la Compagnie Paquet, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca le 4 janvier 1918, aux termes duquel Mme Agaral, née Dussopt, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1303°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire à Casablanca, M. Pierre Lephus, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CREDIT MAROCAIN n° 1, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers Sultan, et appelée : Terrain Lamb, dépendant du lotissement dudit Crédit Marocain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Hazziz ; à l'est, par la traverse de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Demur, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan ; à l'ouest, par la route de Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 2 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Sid Mohammed Soufi ben El Caïd Zayadi, aux termes duquel M. Lambert Joseph Henri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1304°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire à Casablanca, M. Pierre Lephus, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CREDIT MAROCAIN n° 1 bis, consistant en un terrain à bâtir, située à Ca-

sablanca, avenue Mers Sultan, lotissement du Crédit Marocain et appelée : Terrain Lamb.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Altayras et Croze, demeurant à Casablanca, à la Banque Commerciale ; à l'est, par la traverse de Médiouna et par la propriété de Mme Lemeur, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan ; au sud, par la propriété de M. Lapeen, demeurant à Casablanca, rue de Tetuan, n° 7 et par celle de M. Lamb, demeurant aussi à Casablanca, avenue du Général Drude ; à l'ouest, par l'avenue Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 2 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Sid Mohammed Soufi ben El Caïd Zayadi, aux termes duquel M. Lambert Joseph Henri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1305°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire à Casablanca, M. Pierre Lephus, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CREDIT MAROCAIN n° 6, consistant en terrains à bâtir et magasins, située à Casablanca, route de Médiouna, et rue de la Marine et appelée : Terrain Ohana.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.090 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la rue de la Marine ; au sud, par la rue du Général Marguerite ; à l'ouest, par la propriété de Abderrahmane Bengeloul, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen et par celle de MM. Régnier et Louvial demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 2 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Sid Mohammed Soufi ben El Caïd Zayadi, aux termes duquel M. Lambert Joseph Henri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1306°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire à Casablanca, M. Pierre Lephus, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CREDIT MAROCAIN n° 6 bis, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.821 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues de 10 mètres, lesdites rues dépendant du lotissement du Crédit Marocain ; au sud, par la

propriété de la Société Agricole du Maroc, représentée par M. de Livrey, son directeur à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 2 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Sid Mohammed Soufi ben El Caïd Zayadi, aux termes duquel M. Lambert Joseph Henri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1307°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. HOMBERGER, Gustave, veuf, de dame Isely, Marguerite, Marthe, Henriette, domicilié à Rabat, Boulevard de la Tour Hassan, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TANNERIES MAROCAINES, consistant en un terrain avec usine, située à Rabat, quartier du Cimetière Européen, près de l'ancienne piste de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Si Abdesselam ben Homane El Oudii, demeurant à Rabat et celle de Yacoub ben Benaham Zagouri, demeurant à Tanger ; à l'est, par une propriété administrée par le séquestre des biens allemands ; au sud, par la conduite d'eau des Hghous, dite : Ain Attig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit du Crédit Marocain, société anonyme, ayant son siège social à Cette, en garantie d'une ouverture de crédit de cent quatre vingt-huit mille francs et trente mille pesetas hassani, suivant contrat en date du 19 juin 1917, inscrit le 10 juillet suivant au Greffe du Tribunal de Rabat et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 7 Kaada 1334 aux termes duquel Abdesselam ben Homane El Oudii et Yacoub ben Ahim Zagouri lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1308°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1918, déposée à la Conservation le 19 janvier 1918, Mme Rosalia FLORES, épouse Diego CALAFIORE, mariée le 14 août 1902, à Soussse (Tunisie), régime de la séparation de biens, demeurant à Znata (banlieue de Casablanca), et domiciliée à Casablanca, chez M^e Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : ROSALIA, consistant en un terrain de culture avec construction en bois, située à Znata, à 17 kilomètres sur la route de Casablanca, à Rabat (Caïdat des Znatas) et appelée : El Houd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Philippe Calafiore, demeurant à Fédalah ; à l'est, par une piste allant de El Arissa à Sidi Ahmed et séparant ladite propriété de celle de Si Miloudi Abdelmelichi, y demeurant ; au sud, par les propriétés de Si Hamadi ben Zidani et de Si Abouda Bengirada, y demeurant tous deux ; à l'ouest, par la nouvelle route de Casablanca à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Giuseppe

Gucciardi, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, pour sûreté d'une somme de cinq mille trois cent cinquante francs, par acte en date du 19 octobre 1917 et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 23 Ramadan 1334, homologué dans la dernière décade de Chaoual 1334, par le Cadi des Zénatas, Mohammed El Diniani, aux termes duquel MM. Philippe Calafiore et Jean Palizzi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1309°

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BENELI Isaac, marié à dame Julie Aboudaram le 17 janvier 1887, sans contrat, à Mascara, demeurant route de Médiouna, agissant tant en son nom qu'au nom de ses co-propriétaires, qui sont : le Thaleb El Aroussi, le Thaleb Bouchaïb, le Thaleb Ettayeb, Abdallah, le Thaleb Abdesselam El Djilali, Hadj Mohammed, Lami, tous enfants d'Hadj M'Hammed ben Abdesselam El Hadjaji Essolimani El Harizi, mariés selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avenue du Général Moinier, n° 54, a demandé en son nom et au nom des susdits héritiers l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis, dans la proportion de 2/3 pour lui et 1/3 pour les héritiers susdits, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : L'ANSELI, consistant en terres de labours et de pâture, située aux Ouled Harriz, près de Souk Es Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers M'Hammed Ben Abdesselam ; à l'est, par celle de Chafai Ben Nour ; au sud et à l'ouest, par celle des Ouleds Hadj Lamou. Tous les riverains habitent aux Ouled Harriz, fraction de Sidi Hadjaj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est co-propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls, le 18 Choual 1327, homologué par le Cadi, aux termes duquel les enfants de El Hadj M'Hammed ben Abdesselam El Hadjadj lui ont vendu les deux tiers indivis de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1310°

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1918, déposée à la Conservation le 21 janvier 1918, M. BIAU Baptiste Léon Elie, marié à dame Calmels Rosalie Marie, contrat reçu le 20 décembre 1888, par M^e Frézouls, notaire à Albi, régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Mogador, et domicilié chez M. J. Molliné, à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 92, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIAU, consistant en une maison d'habitation, située à Rabat, lotissement Molliné et Dahl, ancienne route de Rabat, à Casablanca, lieu dit : Khebibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, 57 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Oustry, demeurant à Rabat, quartier Khebibat ; à l'est et au sud, par une rue de douze mètres dépendant du lotissement de MM. Molliné et Dahl et par la propriété de ces derniers ; à l'ouest, par la propriété de M. Raphaël Fernandez y demeurant, quartier Khebibat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings

privés, passé à Rabat, le 11 mai 1914, et d'un acte dressé devant Adouls, le 5 Djoumada El Oula 1332, homologué par le Cadi Sid Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel MM. Moliné et Dahl lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1311°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1918, déposée à la Conservation le 22 janvier 1918, Bouchaïb ben Abbou El Mediouni El Aboubi, marié sous le régime de la loi musulmane à Zouria bent Abdallahi El Mediouni, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 21, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qui sont : 1° El Hadj Ahmed ben Abdeslam, célibataire ; 2° El Kebira bent El Hadj Ahmed ben Abdeslam, célibataire ; 3° El Bahria bent El Hadj Ahmed ben Abdeslam, épouse de ben Abdallah ben Ahmed ben Abboudi (El Hadj Ahmed ben Abdeslam et El Kebira, placés sous la tutelle du requérant susnommé) ; 4° El Hadja bent Djillali, veuve de El Hadj Ahmed ben Abdeslam et 5° Zerouala bent Djillali Ziaïda, veuve de Hadj Ahmed ben Abdeslam, tous demeurant aux Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis, dans la proportion de 1/2 pour Bouchaïb ben Abbou, 1/4 pour El Hadj Ahmed ben Abdeslam, 1/16 pour chacun de El Kebira, Bahria, El Hadja et Zerouala, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : REKIBET-BOUZIANE, consistant en un terrain de culture, située à Tit-Melil, à 12 kilomètres de Casablanca (Caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Remliat Diabhoum, appartenant aux requérants ; à l'est, par la séguia et la route de Tit-Melil ; au sud, par le cimetière et par la propriété de M. Fournet, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de Ouled Chaïka, y demeurant (observation faite que la limite arrive au ruisseau de Tit-Melil).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec les susnommés en vertu d'un acte dressé devant adouls le 6 Chaoual 1327, homologué par l'ancien Cadi de Médiouna, Sid El Habib El Ghandour El Hamdaoui, qui établit les droits de propriété des héritiers de feu El Hadj Ahmed ben Abdallah El Mediouni et son frère consanguin Ben Abbou, savoir : El Hadj bent Djilani bent Abderrahman, Zerouala bent Djilani Ziaïda, Bahria, El Hadj Ahmed, El Kebira et Bouchaïb, sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 50°

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. HAMZA OULD HEDJADJI BEN MOHAMMED BEN KHADA, propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Fatma bent Benamar, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère, Rekaïa bent Djedid, veuve de Hedjadji ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali

ben Talha, cercle d'Oudjda, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MELK HAMZA I, consistant en terres de labours, située à 9 kilomètres d'Oudjda, douar Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, lieu dit : Taïret.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 hectares, est limitée : 1° parcelle : au nord, par 1° une séguia avec au delà Larbi Ould Taïb ben Larbi, demeurant au douar Ould Bou Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha ; 2° par un bassin appartenant à la collectivité du douar des Oulad Bou Arfa ; 3° par El Mahi Ould Ali ben Taleb ; 4° Cheikh Ould Hamza ; 5° Larredj Ould Kouider, demeurant tous au même douar ; 6° par El Ouali Ould Ben Heddi, douanier, demeurant quartier Ahl Oudjda à Ooudjda, à l'est, par une séguia avec au delà la deuxième parcelle ci-après mentionnée ; au sud, par 1° Larredj Ould Kouider ben Abderrahman sus-nommé et ses frères mineurs Meziane, Mohamed et Abderrahman habitant avec le dit Larredj ; 2° Cheikh Ould Hamza sus-nommé ; à l'ouest, par le Djedir Terfas (Terrain Maghzen). 2° parcelle : au nord, par Larbi Ould Taïeb sus-nommé ; à l'est, par l'Oued Taïret ; au sud, par la route d'Oudjda à Sidi Yahia, prolongée ; à l'ouest, par la séguia la séparant de la première parcelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec sa mère sus-nommée pour l'avoir recueillie dans la succession de Hedjadji Ben Mohamed Ben Khada, leur père et mari qui la détenait de Cheikh Mohammed Ben Khada ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adouls le 14 Moharrem 1285, homologué par le Cadi d'Oudjda Si Mohamed Ben El Hachemi El Miri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 51°

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. HAMZA OULD HEDJADJI BEN MOHAMMED BEN KHADA, propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Fatma bent Benamar, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère, Rekaïa bent Djedid, veuve de Hedjadji ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, cercle d'Oudjda, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : OUM ZEBEL, consistant en terres de labours, située à 9 kilomètres d'Oudjda, douar Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, lieu dit : Taïret.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi Ould Berrekia Ould Ali, demeurant au douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'est, par le ravin Chaabet et Horieg avec au delà Larbi Ould Taïeb ben Larbi et par El Mahi Ould Mohamed, demeurant tous deux au même douar ; au sud par El Hachemi Ould Berrekia, sus-nommé ; à l'ouest par l'Oued Taïret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec sa mère sus-nommée pour l'avoir recueillie dans la succession de Hedjadji Ben Mohamed Ben Khada, leur père et mari qui la détenait de Cheikh Mohammed Ben Khada ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adouls le 14 Moharrem 1285, homologué par le Cadi d'Oudjda, Si Mohamed Ben El Hachemi El Miri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 52°

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. HAMZA OULD HEDJADJI BEN MOHAMED BEN KHADA, propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Fatma bent Benamar, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère, Rekaïa bent Djedid, veuve de Hedjadji ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, cercle d'Oudjda, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL GABOUB, consistant en terrain irrigable, située à 9 kilomètres, douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, lieu dit : Taïret.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Mahi ould Mohamed, du douar Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'est, par l'Oued Taïret ; au sud, par Larbi Ould Taïeb Ben Larbi, du même douar ; à l'ouest, par 1° El Hachemi Ould Berrekia Ben Ali ; 2° Mahamed Ould Amar El Hadouri, tous deux du même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec sa mère sus-nommée pour l'avoir recueillie dans la succession de Hedjadji Ben Mohamed Ben Khada, leur père et mari qui la détenait de Cheikh Mohammed Ben Khada ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Adouls le 14 Moharrem 1285, homologué par le Cadi d'Oudjda, Si Mohamed Ben El Hachemi El Miri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 53°

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. HAMZA OULD HEDJADJI BEN MOHAMED BEN KHADA, propriétaire, marié selon la loi musulmane avec Fatma bent Benamar, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa mère Rekaïa bent Djedid, veuve de Hedjadji ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, cercle d'Oudjda, domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MELK HAMZA II, consistant en terrains irrigables, située à 9 kilomètres, douar des Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha, lieu dit : Taïret.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, soixante-quinze centiares, est limitée : 1° parcelle : au nord, par El Hachemi Ould Berrekia ben Ali, du douar Oulad Bou-Arfa, tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'est, par l'Oued Taïret ; au sud et à l'ouest, par El Hachemi Ould Berrekia sus-nommé. 2° parcelle : au nord et au sud, par El Hachemi Ould Berrekia sus-nommé, à l'est et à l'ouest, par Berrekia Ould Ahmed Ben Taïeb, demeurant même douar ; 3° parcelle : au nord, par Berrekia Ould Ahmed, sus-nommé ; à l'est et à l'ouest, par El Hachemi Ould Berrekia, sus-nommé ; au sud, par Mahamed Ould Amar el Hadouri, du même douar. 4° parcelle : au nord, par Harredj Ould Kouider Ben Abderrahman et ses frères mineurs, Meziane, Mohamed et Abderrahman, du même douar ; à l'est, par Berrekia Ould Ahmed ben Taïeb, sus-nommé ; au sud par 1° El Hachemi Ould Berrekia, 2° Mahamed Ould Amar El Hadouri, sus-nommés et 3° Belaïd Ould Abdelkader Ould Abdallah, du douar Mehamid, tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'ouest, par 1° El Hachemi Ould Berrekia et 2° Berrekia Ould Ahmed, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire indivis avec sa mère sus-nommée pour l'avoir recueillie dans la succession de Hedjadji Ben Mohamed Ben Khada, leur père et mari qui la détenait de Cheikh Mohammed Ben Khada ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Adouls le 14 Moharrem 1285, homologué par le Cadi d'Oudjda, Si Mohamed Ben El Hachemi El Miri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 54°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. SANCHEZ José Antonio Eugenio, entrepreneur de Travaux Publics à Oudjda, marié sans contrat, à Alqueria de Adra, province de Grenade (Espagne), le 3 août 1893, avec dame PEREZ Maria Vincente Gabriella, domiciliée à Oudjda, rue du Champ de Course, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de FERME DES ROSIERS, consistant en terres de labours, située à 1 kilomètre de la ville d'Oudjda, sur la piste allant du Camp à la nouvelle route de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Allag Hamed Ould Cherifa, demeurant à Oudjda, quartier de Oulad Ghadi, n° 13 ; à l'est, par Mohamed ben Mostefa, demeurant à Oudjda, même quartier, n° 40 ; au sud, par M. Bession Louis, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Oudjda, rue du Champ de Course ; à l'ouest, par le Champ de Course, appartenant au Service du Génie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adouls le 10 Rebia I 1336, homologué par Si Abdallah ben Mohamed ben El Hachemi, suppléant du Cadi d'Oudjda, aux termes duquel M. François Ballester lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 55°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CHABAS Véran, marié sans contrat avec dame CLARETON Marie Elisa, à Caumont-sur-Durance (Vaucluse), le 20 octobre 1875, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Taourirt, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SAINTE HELENE, consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, route de Marnia, quartier de l'ancienne douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de MM. Berr Paul, banquier à Oran et Bons Gabriel, actuellement mobilisé et demeurant à Paris, boulevard Montmorency, n° 1 ; à l'est, par la route d'Oudjda à Lalla Maghnia ; au sud, par la propriété de Mme Benoit Jeanne, demeurant sur les lieux et à l'ouest, par un lot appartenant à MM. Berr et Bons, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 25 mai 1912, aux termes duquel MM. Berr et Bons, sus-nommés lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 56°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CHABAS Véran, marié sans contrat avec dame CLARETON Marie Elisa, à Caumont-sur-Durance (Vaucluse), le 20 octobre 1875, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Taourirt, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES VIGNERES, consistant en un terrain urbain avec maison, y édifiée, située à Oudjda, à proximité de la route de Lalla Maghnia et du cimetière arabe.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés,

est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues dépendant du lotissement de M. Borcard Louis, demeurant à Madrid, Ancha San Bernardo, n° 37, II^e Piso et au sud, par un lot de terrain appartenant au même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés en date des 26 et 27 juillet 1912 aux termes desquels M. Borcard Louis, susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 285°**

Propriété dite : KOUDIET ES SOUK, sise à El Allacha, Ouled Saïd (Contrôle Civil de Settati).

Requérant : M. Hamida ben Mohammed El Guenfoud El Allouchi, propriétaire à El Allacha (Caïdat des Hedami, territoire des Ouled Saïd), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son cousin Mohammed Ben El Rhadi, propriétaire à El Allacha, ayant pour mandataire Osman Ben Amor, demeurant, rue Frantz, à Casablanca, et domicilié chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 286°

Propriété dite : ESSABEL, sise à El Allacha, Ouled Saïd, Caïdat des Hedami (Contrôle Civil de Settati).

Requérant : M. Hamida ben Mohammed El Guenfoud El Allouchi, propriétaire à El Allacha (Caïdat des Hedami, territoire des Ouled Saïd), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son cousin Mohammed Ben El Rhadi, propriétaire à El Allacha, ayant pour mandataire Osman Ben Amor, demeurant, rue Frantz, à Casablanca, et domicilié chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 472°

Propriété dite : AVIATION I, sise à Casablanca (banlieue), au Maarif, lieu dit Aviation.

Requérants : 1° Bendahan Haïm-Moses, demeurant à Casablanca ; 2° Bonnet Lucien Louis Victor, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet Émile Paul Guillaume, demeurant à Tanger ; 4° Hassan Salvator, banquier, demeurant à Tetuan, tous les sus-nommés ayant

pour mandataire, Mahon Moses J., négociant à Casablanca, domiciliés chez M^e Delmas, avocat, place de l'Univers à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 25 et 27 novembre 1916 et 6 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 977°

Propriété dite : SILM, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Requérant : SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MAROCAINE, siège à Condrieu (Rhône), représenté par son Administrateur délégué, M. Mas Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, dans ses bureaux, Avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 987°

Propriété dite : LES PALMIERS II, sise à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200.

Requérant : M. BOUYER Paul, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1043°

Propriété dite : IMMEUBLE GIACONIA, sise à Casablanca, rue de Marseille.

Requérant : M. GIACONIA François, domicilié à Casablanca, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1053°

Propriété dite : MARIE, sise à Casablanca, banlieue, route de Mazagan, lieu dit Maarif.

Requérant : M. SIDOTI François, demeurant à Casablanca, et ayant pour mandataire M. G. Buan, Géomètre, domicilié chez ce dernier à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1058°

Propriété dite : LE FOUR A CHAUX, sise à Casablanca, quartier Ben Sliman.

Requérant : M. MICHEL François Joseph, demeurant à Casablanca, avenue d'Anfa, n° 180, et domicilié chez M. Defaye, à Casablanca, avenue d'Anfa, n° 184.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1060°

*Propriété dite : CREDIT MAROCAIN 2°, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Requérant : Le CRÉDIT MAROCAIN, siège social à Cette, ayant pour mandataire à Casablanca son directeur, M. Lepus Pierre et domiciliée chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1064°

Propriété dite : VILLA YVETTE II, sise à Casablanca, lotissement Malka, à l'angle des rues de Lunéville et de Reims.

Requérant : M. MAZEL Jules Maurice, domicilié à Casablanca, rue de Lunéville.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER
et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN****AVIS**

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Adir de R'Mila », dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1917 a été déposé le 11 décembre suivant au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 décembre 1917, date de l'insertion de avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra.

Le Chef du Service des Domaines
DE CHAVIGNY.

**SERVICE DES EAUX ET FORÊTS
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN****AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé « Adir de Djerba », sis dans les Beni Hassen (tribu des Mokhtar), circonscription de Mechra bel Ksiri, a été délimité le 6 décembre 1917, par application du Dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 19 septembre 1917 (1^{er} Hidja 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé au Bureau des Renseignements de Mechra bel Ksiri où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à dater du 14 janvier 1918, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau des Renseignements de Mechra bel Ksiri.

Le Chef du Service des Domaines
DE CHAVIGNY.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Fez, en date du 26 janvier 1918, la succession de M. TOUREAUD Albert Emile, en son vivant domicilié à Fez, y décédé le 7 janvier 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayant droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-Creffier en Chef,
Curateur
aux successions vacantes.
GAYET.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.**

Inscription n° 56 du 25 janvier 1918. -- Vente de fonds de commerce.

Aux termes d'un acte sous-seing privé fait double à Rabat, le 22 janvier 1918, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat le 25 janvier 1918, Mme veuve Blanche LEGENDRE, maîtresse d'hôtel, demeurant à Rabat, place Souk Teben, a vendu à M. Albert KADJI, demeurant à Rabat, rue Oukassa, un fonds de commerce de café et restaurant connu sous le nom de : Café et Restaurant de la Gare, que Mme veuve LEGENDRE, exploite à Rabat, place Souk Teben, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation et 3° le droit au bail, suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Pour l'exécution des présentes les parties ont fait élection de domicile dans le cabinet de M^e Homberger, avocat à Rabat, où

tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion.

Pour première insertion.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef,**
ROUYRE.

Article 202
du **Dahir de Commerce**

AVIS

Cessation de paiements du sieur
CADENE

Par jugement du Tribunal de première Instance de Rabat, en date du 23 janvier 1918, le sieur **CADENE Hippolyte**, entrepreneur de travaux publics à Rabat, a été déclaré en état de cessation de paiements.

La date de cessation de paiements a été fixée provisoirement au 5 novembre 1917.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire.
M. Montestruc, syndic-provisoire.

Pour première insertion.

Rabat, le 23 janvier 1918.
Le **Secrétaire-Greffier en Chef,**
ROUYRE.

EXTRAIT
du **Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.**

Suivant acte sous-seing privé, enregistré, fait le 31 décembre 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 14 janvier 1918.

Mme Baptistine TAYA, hôtelière, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, **SELECT HOTEL**, a vendu et cédé à Mme Alice Madeleine MURAT, épouse assistée et autorisée de M. Maurice FAURE, son mari, demeurant ensemble à Casablanca, le fonds de commerce de l'Hôtel-Restaurant qu'elle exploitait à Casablanca, boulevard d'Anfa, sous le nom de : **SELECT-HOTEL**, comprenant : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, la présentation au propriétaire comme successeur au bail, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Une expédition dudit acte, contenant les clauses et conditions de la vente a été déposée, le 26 janvier 1917, au Secrétariat

Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef,**
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Fez, en date du 26 janvier 1918, la succession de Mme Reymonde de LUCE, dite : Paulette MAGLONNE, artiste lyrique, en son vivant domiciliée à Dar Debibagh, y décédée, le 26 octobre 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayant droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef,**
Curateur
aux successions vacantes,
GAYET.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Fez, en date du 26 janvier 1918, la succession de Mme HORDELALAY Yvonne, épouse de M. COLLIN Aimé, en son vivant domiciliée à Fez, y décédée le 16 janvier 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayant droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef,**
Curateur
aux successions vacantes,
GAYET.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Fez, en date du 26 janvier 1918, la succession de M. LACOUR Fernand, chauffeur-mécanicien, en son vivant domicilié à Fez, y décédé le 7 janvier 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef,**
Curateur
aux successions vacantes,
GAYET.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Fez, en date du 26 janvier 1918, la succession de M. GERMAIN Emile, menuisier, en son vivant domicilié à Dar Debibagh, y décédé, le 22 janvier 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayant droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef,**
Curateur
aux successions vacantes,
GAYET.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Fez, en date du 26 janvier 1918, la succession de Mlle HERVOUET Juliette, artiste lyrique, en son vivant domiciliée à Kasbah Tadla, y décédée le 14 décembre 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayant droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef,**
Curateur
aux successions vacantes,
GAYET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire du sieur
ANDRÉ Narcisse
ancien limonadier à Rabat

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur ANDRÉ Narcisse, ancien limonadier à Rabat, sont invités à se rendre le LUNDI 25 février 1918, à neuf heures du matin, au Tribunal de première Instance de Rabat, salle ordinaire des assemblées, pour entendre le rapport du liquidateur sur l'état de la dite liquidation, délibérer sur la formation du Concordat, ou passer un contrat d'union, et, dans ce dernier cas, être consultés sur les faits de gestion et donner leur avis sur le maintien ou remplacement du liquidateur.

NOTA. — Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Mme veuve FAVREAU, par son fondé de pouvoir, M. Guillaume, ayant cédé à MM. B. FAVREAU et MIMRAM, commerçant à Fez, son droit au bail passé avec M. le Pacha de Marrakech, suivant sous-seing privé en date du 1^{er} janvier 1918, légalisé par M. le Chef des Services Municipaux de Marrakech le 8 janvier 1918, avec obligation pour les preneurs d'exécuter les clauses et conditions déterminées par ledit contrat et lui confère tous les droits dont elle jouit.

Il est formé par ces présentes entre M. B. Favreau et M. Mimram, une Société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce à Marrakech, sis au Guéliz, maison du Pacha, pour l'exploitation d'un Hôtel-Restaurant, d'un cinéma et d'un café-concert.

La durée de la Société est de quinze années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1918

et expireront le 31 décembre 1932.

Le siège de la Société est à Marrakech-Guéliz, maison du Pacha, place du 7 septembre.

La raison et la signature sociales sont : B. FAVREAU et MIMERAM.

Le capital social est de soixante mille francs, chacun des associés devra verser la somme de trente mille francs à la signature du présent, sauf à imputer sur le versement en espèces le montant de toutes les dépenses effectuées par chacun des associés pour le compte de la Société avant la signature des présentes et qui devront être appuyées de pièces justificatives.

Les affaires et opérations de la Société seront gérées et administrées pendant la durée des hostilités par M. Victor Guillaume, mandataire de M. Favreau, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; en conséquence, il aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la Société à peine de nullité de tous engagements qui ne les concerneraient pas ; toutefois, M. Mimeram aura le droit de se faire représenter sur place par un mandataire spécial avec faculté de vérifier journallement ou périodiquement la gestion, la marche des affaires, l'état de la caisse, et la comptabilité de la Société, à ce mandataire M. Guillaume devra donner toutes facilités pour accomplir sa mission.

Il sera tenu au siège social des écritures régulières suivant les usages du commerce.

Chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1918, il sera fait un inventaire général de la situation active et passive de la Société.

Les bénéfices de la Société constatés par l'inventaire social déduction faite de tous les frais généraux, appartiennent à chacun des associés par moitié, les frais s'il en existe seront supportés dans la même proportion.

Durant l'association, un des associés aura le droit de vendre ou de céder sa part en prélevant son co-associé un mois à

l'avance ; toutefois l'associé restant aura toujours un droit de préemption.

En cas de décès de l'une des deux parties, ses héritiers auront droit de demander pour leur compte la continuation ou la dissolution de la Société, et ils seront tenus de faire connaître leur option à l'associé survivant, dans le mois du décès à peine de déchéance.

Si les héritiers du défunt optent pour la continuation, la Société continuera sur les mêmes bases que par le passé.

Si les héritiers viennent à renoncer, l'associé survivant aura la faculté de garder pour son compte personnel l'établissement entier ou de liquider et partager le tout dans l'état où il se trouvera.

Si l'associé survivant juge à propos de garder l'établissement pour son compte personnel, il devra le déclarer dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai d'option ou de renonciation des héritiers du défunt ; dans ce cas, un inventaire général sera dressé et la part du défunt, au moment de son décès, sera payée à ses héritiers avec des délais qui ne pourront dépasser un an.

En cas de discussion sur le montant de la part à payer aux héritiers, la valeur en sera fixée par deux experts nommés par les parties et, à défaut, par le Juge de Paix de Marrakech.

Enfin dans le cas où l'associé survivant ne voudrait pas conserver l'établissement pour son compte personnel, la vente en sera immédiatement poursuivie de la manière qui sera jugée la plus avantageuse.

A l'expiration de la Société, les associés se réservent le droit de la continuer dans le cas où le bail serait alors renouvelé et cette décision devra être prise lors du renouvellement du bail, dans le cas contraire, la liquidation sera faite par les deux associés ou par la personne choisie par eux.

Il sera fait un inventaire général de l'actif et du passif et après l'acquittement des dettes de la Société, chacun des asso-

ciés retirera son apport et le surplus sera partagé par moitié.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou leurs héritiers au sujet des présentes, seront soumises à la juridiction du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par moitié par chacun des associés.

Pour faire publier les présentes et en faire le dépôt où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Fait à Marrakech,

le 20 janvier 1918.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 55 du 19 janvier 1918.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Fez du 10 octobre 1917, enregistré et déposé au rang des minutes du Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Fez, le 15 janvier 1918 aussi enregistré ; Mme Valentine PELEGRY, épouse Banquet, commerçante, demeurant à Fez, route de Dar Mahrhès, se reconnaissant débitrice d'une certaine somme pour prêt, envers M. Galai Edmond, maréchal des logis-chef à la 3^e section d'artillerie marocaine, demeurant à Fez, quartier de Dar Mahrhès, a affecté en gage à titre de nantissement une propriété sise à Dar Mahrhès, comprenant un terrain une maison d'habitation et un matériel servant à l'exploitation d'un café situé au même lieu.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte. Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du **Registre du Commerce**
du **Tribunal de première**
Instance de **Casablanca.**

M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom de la SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège est à Casablanca, n° 70, avenue du Général Drude, ainsi qu'il est dit à l'acte de dépôt, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, à la date du 10 novembre 1917, dûment publié, et auquel il a été annexé les statuts et actes constitutifs de la dite Société anonyme, a acquis le 23 janvier 1918, inscription au registre du commerce d'un extrait des pièces annexées à l'acte de dépôt du 10 novembre dernier duquel il appartient :

Que dans les statuts de ladite Société Meunière Marocaine, en date du 17 septembre 1917, titre deux, article six, sont intervenus : 1° Salomon Cohen, négocian-

çant, demeurant à Mazagan, et 2° M. Joseph Delmas, avocat, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, agissant au nom et comme mandataire de M. Carlos Munoz, ingénieur, demeurant à Mazagan et actuellement à Biarritz, aux termes de la procuration que ce dernier lui a consentie par acte sous-seings privés, en date, à Biarritz, du 15 septembre 1917.

M. Cohen, agissant et M. Munoz ayant agi dans sa procuration, savoir : 1° en leur nom personnel et comme seuls membres de la Société en nom collectif qu'ils avaient constituée entre eux sous la raison et la signature sociales : MUNOZ et Cie, avec siège à Mazagan et qui s'est trouvée dissoute de plein droit le 15 mai 1917, par suite de l'avènement du terme fixé pour sa durée ; 2° comme seuls liquidateurs amiables de ladite Société.

Lesquels es-dites qualités, ont apporté à la Société anonyme : Société Meunière Marocaine, les éléments de l'établissement industriel et commercial de mino-

terie dépendant de l'actif de ladite Société Munoz et Cie, située à Casablanca, et comprenant :

Un terrain clos de mur d'une contenance d'environ 7.853 mètres carrés ; les constructions édifiées sur ce terrain consistant en bâtiments industriels servant à l'exploitation de la minoterie (moulin et annexe séparés par un large passage couvert, puits, etc.) et deux maisons d'habitation à usage l'une de bureaux et d'habitation bourgeoise et l'autre de logement d'ouvriers ; les machines et moteurs, le matériel, l'outillage fixe et mobile, les transmissions, les agencements et les objets mobiliers de bureau et autres servant à l'exploitation de la minoterie à la seule exception des objets mobiliers servant à l'habitation de M. Michaux, directeur de la minoterie et de sa voiture automobile ainsi que tous objets appartenant au personnel et garnissant leurs logements ; et la dénomination de : Société Meunière Marocaine, sous laquelle la Société Munoz et Cie, se proposait d'exploiter cet établissement.

La dite Société anonyme : Société Meunière Marocaine, a eu à compter du jour de sa constitution définitive la propriété, la possession et la jouissance des biens ci-dessus apportés.

Pour l'exécution des conventions précitées, la Société Meunière Marocaine a fait élection de domicile à son siège et la Société en liquidation : Munoz et Cie, également à son siège social.

En rémunération de ces apports il a été attribué à la Société apporteur 2.000 actions dites : « actions de priorité » de 500 francs chacune entièrement libérées de la présente Société.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit article 6.

Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion tout créancier de la Société Munoz et Cie, pourra former opposition au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour première insertion.

Le *Secrétaire-Greffier en Chef*,
LETORT.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

“La Justice Française au Maroc”

Organisation et Pratique Judiciaires

par
Stéphane BERGE O. *

Conseiller à la Cour de Cassation
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de

M. Louis RENAULT C. *

Membre de l'Institut
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université
de Paris et à l'École Libre des Sciences Politiques
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien Président de l'Institut de droit international

1 FORT VOLUME
de 900 pages

PRIX, BROCHÉ :
12 francs

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de **M. S. BERGE**
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs